

**BULLETIN**

**DE LA**

**COMMISSION BANCAIRE**

**N° 2**

**AVRIL 1990**

# RÉGLEMENTATION COMPTABLE ET PRUDENTIELLE

## Présentation des textes nouveaux

### 1. LES OPÉRATIONS DE CESSION D'ACTIFS ET EN PARTICULIER DE TITRISATION

---

La loi du 23 décembre 1988 et le décret d'application du 9 mars 1989 ont introduit en France les techniques de cessions de crédits à un fonds commun de créances, plus généralement regroupées sous le terme de titrisation, et qui se sont développées à grande échelle aux États-Unis depuis les années 70. Le Comité de la réglementation bancaire a adopté en conséquence lors de sa séance du 26 juillet 1989 les règlements n° 89-07 et n° 89-08 relatifs respectivement à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation et à la couverture des risques. La Commission bancaire a arrêté en application de ces textes les instructions n° 89-06 et n° 89-07 en date du 12 septembre 1989.

#### 1.1. Le règlement n° 89-07

---

Il est relatif à la comptabilisation des cessions d'éléments d'actif fixe les principes du traitement comptable des cessions. En effet, les textes en vigueur ne prévoyaient jusqu'alors aucune règle générale pour la comptabilisation des divers types de cessions d'actifs, exception faite des opérations de réméré qui avaient fait l'objet d'un texte spécial (règlement n° 85-04 du 8 février 1985 du Comité de la réglementation bancaire), au demeurant partiel. Il convenait donc de définir à la fois les conditions d'inscription d'un élément d'actif au bilan d'un établissement et, inversement, les critères qui justifient la sortie du bilan d'un tel élément d'actif. Cette définition apparaît d'autant plus nécessaire que les techniques de marché évoluent et se développent.

Le dispositif retenu se fonde sur l'expérience acquise et les textes adoptés par les autorités étrangères. Les organismes américains de surveillance (Fédéral Réserve Board, Office of Comptroller of Currency, Fédéral Deposit Insurance Corporation) et de normalisation comptable (Financial Accounting Standard Board principalement) ont notamment traité de l'ensemble des cessions d'actifs afin de régler le cas particulier des ventes effectuées dans le cadre de la titrisation. L'approche de la Banque d'Angleterre pour sa définition du « clean transfer » est, à cet égard, comparable.

Les principales sources utilisées dans ce règlement sont l'article 12 de la directive européenne du 8 décembre 1986, les textes étrangers sur les cessions d'actifs et sur la titrisation (notamment la norme n° 77 du FAS B.), la pratique comptable bancaire française pour les opérations de cessions et les diverses règles retenues dans le règlement comptable des banques de 1978. Le projet tient compte également des positions et recommandations exprimées par les organismes professionnels (associations professionnelles bancaires, commissaires aux comptes, Conseil national de la comptabilité ...).

D'une façon générale, le texte distingue cinq types de cessions :

- les cessions parfaites qui sont des cessions sans garantie ni recours pour lesquelles le cédant et les entreprises intégrées globalement dans le même périmètre de consolidation ne conservent aucun risque sur le débiteur initial ;
- les cessions à un fonds commun de créances y compris celles pour lesquelles le cédant accorde une garantie partielle sous l'une des formes définies à l'article 9 du décret n° 89-158 du 9 mars 1989, qui sont assimilées à des cessions parfaites et sont traitées comptablement comme telles ;
- les cessions assorties d'une faculté de reprise ou de rachat qui incluent notamment les opérations de réméré définies par l'article 1659 du Code civil ;
- les cessions, autres que celles qui interviennent au profit des fonds communs de créances, pour lesquelles le cédant, ou les entreprises intégrées globalement dans le même périmètre de consolidation, accordent une garantie totale ou partielle ;
- les opérations de pension c'est-à-dire les cessions assorties d'une obligation de reprise par le cédant et de rétrocession par le cessionnaire, avec ou sans livraison des titres au sens de la convention de place établie sous l'égide de la Banque de France en 1988.

Dans les trois premiers types d'opérations, les actifs faisant l'objet de la cession sont sortis du bilan de l'établissement cédant et inscrits à l'actif de l'établissement ou de l'organisme cessionnaire. Les deux dernières opérations sont, en revanche, comptabilisées comme des opérations de refinancement : les actifs cédés restent à l'actif du bilan du cédant.

Les conséquences de ces opérations sur les résultats dépendent des modalités de traitement de chaque catégorie d'opération.

En cas de sortie du bilan, l'établissement cédant constate une plus ou moins-value de cession. Néanmoins, lorsqu'une cession est assortie d'une faculté de reprise ou de rachat et que la probabilité d'exercice de cette faculté est élevée \*(1), la plus ou moins-value de cession doit être neutralisée de manière à ne pas constater un gain ou une perte artificiel qui sera compensé par une perte ou un gain symétrique sur l'exercice suivant.

Lorsque les actifs cédés demeurent au bilan du cédant, celui-ci n'a pas, en revanche, à constater de plus ou moins-value de cession.

S'agissant plus particulièrement d'opérations de titrisation, les règles comptables doivent tenir compte des éventuelles garanties accordées en application de l'article 9 du décret du 9 mars 1989 :

- lorsque la garantie prend la forme dite de « surdimensionnement », l'établissement cède une quantité de créances supérieure à ce qui est nécessaire. Dans cette hypothèse, si la convention de cession prévoit que le cédant détient une créance sur le boni de liquidation, cette créance est inscrite parmi les crédits distribués et fait l'objet d'un provisionnement à hauteur du risque de perte encouru ;

- lorsque la garantie prend la forme de parts spécifiques supportant le risque de défaillance des porteurs de parts de fonds communs de créances, l'établissement détenteur de ces parts spécifiques doit constituer une provision à hauteur du risque de perte encouru ;

- lorsque la garantie prend la forme d'une garantie de hors-bilan inscrite parmi les engagements d'ordre de la clientèle, l'établissement garant doit également constituer une provision à hauteur du risque de perte encouru.

Ainsi, quel que soit le type de garantie accordée, les conséquences sur les résultats de l'établissement cédant sont identiques.

Par ailleurs, le règlement vise également à identifier les valeurs données en pension selon qu'elles sont livrées ou non livrées.

Enfin, il convient de noter que cette redéfinition des opérations de cession constitue le préalable à un regroupement de l'ensemble des opérations sur titres prévu pour le début de l'année 1991.

## **1.2. Le règlement n° 89-08**

---

Il complète, sur le plan prudentiel, le règlement n° 84-08 relatif à la couverture des risques pour les opérations de titrisation :

- les parts ordinaires de fonds communs de créances sont soumises aux quotités applicables aux créances figurant à l'actif du fonds. A cet égard, il convient de souligner que le principe de transparence était déjà appliqué aux OPCVM, dans le règlement relatif à la liquidité. Cette règle figure dorénavant de façon explicite dans la réglementation de la couverture des risques et est étendue aux parts ordinaires de fonds commun de créances ;

- les garanties accordées par un établissement de crédit à un fonds commun de créances sont soumises à une quotité de 100 % quelle que soit leur forme (parts spécifiques, surdimensionnement ou garantie de type « assurance crédit »). Sur ce point, on remarquera que la quotité ne joue que sur la valeur nette comptable après déduction des provisions requises par le règlement relatif à la cession d'éléments d'actifs et à la titrisation.

Au total, le dispositif mis en place par les autorités bancaires permet de fixer le traitement de trois catégories d'opérations apparues depuis quelques années en France : le réméré, la pension livrée et la titrisation de crédits. En particulier, les opérations de réméré font l'objet d'un traitement comptable permettant de prendre en compte leur réalité économique, au-delà de leur seule apparence juridique. A cet égard, les règles adoptées par le Conseil national de la comptabilité en décembre 1989 pour les entreprises commerciales et industrielles sont conformes à celles décrites ci-dessus. Les opérations de pension livrée sont désormais identifiées en tant que telles dans les états comptables bancaires, au sein des opérations sur titres, afin de mieux refléter le double aspect et la qualité de ces transactions. Enfin, la titrisation voit son cadre comptable et prudentiel défini et ses conséquences, en terme de baisse des risques de crédit, de taux et d'illiquidité, encourus par l'établissement cédant, prises en compte dans la réglementation en vigueur.

## **2. LA COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES**

---

Le développement des techniques de marché depuis quelques années en France a été accompagné par des évolutions majeures de la réglementation comptable bancaire. Le Comité de la réglementation bancaire a adopté, à cet égard, depuis 1988 plusieurs règlements relatifs à l'enregistrement comptable des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt, des opérations en devises et sur instruments financiers à terme de change et des opérations de cession ou de titrisation.

Pour ce qui concerne les titres, les méthodes d'évaluation n'étaient plus homogènes, du fait notamment de l'accumulation de règles et de pratiques comptables diverses apparues au fur et à mesure des innovations financières. Une première étape importante a été franchie en février 1988 lors de l'adoption, par le Comité de la réglementation bancaire, du règlement n° 88-03 relatif aux opérations de transaction sur titres. Il convient maintenant de poursuivre cette oeuvre de modernisation des règles comptables et, dans le même temps, de transposer, dans la réglementation française traitant des titres, les principes fixés par la directive européenne du 8 décembre 1986. Tel est l'objet du règlement n° 90-01 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres, dont les solutions retenues se situent dans le prolongement des conclusions du groupe de travail réuni en 1988/1989 sous l'égide de la Commission bancaire et consacré aux instruments de marché et à la gestion du risque de taux d'intérêt, rapport qui a fait l'objet d'une large diffusion auprès de la profession. Il répond en outre aux souhaits exprimés par les autorités de surveillance et les professionnels de rapprocher les méthodes comptables et les suivis opérationnels afin de faciliter le contrôle des activités et des résultats sur titres.

Le règlement n° 90-01 adopté le 23 février 1990 définit trois catégories de portefeuilles-titres :

- les titres de transaction,
- les titres de placement,
- les titres d'investissement.

Les titres ainsi concernés comprennent les valeurs mobilières, les bons du Trésor et autres titres de créances négociables, les instruments du marché interbancaire ainsi que tous les autres instruments susceptibles d'être négociés. On notera que l'ensemble des titres émis à l'étranger sont traités de manière analogue.

Chaque catégorie de portefeuilles est définie, indépendamment des supports effectivement utilisés, en fonction de l'intention exprimée par les établissements concernés. A chacune de ces catégories correspond une méthode d'évaluation logique : prix de marché pour les titres de transaction, prix d'acquisition et provisionnement des moins-values latentes pour les titres de placement, prix d'acquisition et échelonnement des primes et décotes pour les titres d'investissement.

### **2.1. Les titres de transaction**

---

Ils constituent la première catégorie de portefeuilles recensée par le règlement, sont définis de la même façon que dans le règlement no 88-03 du 22 février 1988. Ces opérations supposent une intention de revente des titres dans un délai de six mois, compte tenu de la rotation rapide de ces stocks de titres. Une telle finalité implique évidemment l'existence d'un marché suffisamment liquide, notamment grâce à la présence de mainteneurs de marché, et de prix de marché accessibles à l'ensemble des tiers. On remarquera que les dispositions du règlement no 88-03 se retrouvent, pour l'essentiel, à l'identique, mais qu'elles ont un champ d'application plus étendu. Désormais les titres de créances négociables sont en effet évalués, dans la mesure où leur acquisition correspond à une activité de transaction, selon des règles homogènes avec celles s'appliquant depuis 1988 aux valeurs mobilières. Pratiquement, on peut considérer que les bons du Trésor et certains certificats de dépôt émis par de grands établissements remplissent à ce jour les conditions de liquidité et de fonctionnement de marché décrites précédemment. Évalués au prix de marché lors de l'arrêté comptable, les titres de transaction font l'objet d'un reclassement, effectué au prix de marché du jour de transfert, en titres de placement ou en titres d'investissement si leur détention excède six mois.

### **2.2. Les titres de placement**

---

Ils regroupent l'ensemble des titres acquis avec un objectif de détention supérieur à six mois, sans toutefois que cette détention implique une conservation jusqu'à leur échéance. Les titres de placement font l'objet, lors de l'arrêté comptable, d'une provision pour dépréciation si le prix de marché est inférieur à la valeur comptable des titres. Il a été jugé utile, en conformité avec les conclusions du groupe de travail évoqué ci-dessus, d'autoriser un calcul des

provisions par catégorie de titres de même nature. Pour être considérés comme de même nature, les titres à revenu fixe doivent présenter, en particulier, des caractéristiques homogènes du point de vue de leur sensibilité au risque de taux d'intérêt, ce qui implique des durations peu différentes. Le texte du Comité de la réglementation bancaire prévoit également une option relative à l'amortissement des primes et décotes sur le portefeuille de titres de placement. Une telle méthode, nécessaire pour certains établissements qui gèrent leurs titres selon des techniques binaires « trading-investment », doit être retenue pour l'ensemble des titres de placement et être respectée de façon permanente.

## 2.3. Les titres d'investissement

---

Ils forment la troisième catégorie définie par le règlement. Il s'agit de titres à revenu fixe acquis en vue d'être détenus de façon durable, en principe jusqu'à l'échéance et pour lesquels l'établissement dispose de moyens de financement ou de couverture adéquats. Le non-provisionnement des moins-values latentes sur ces titres ne peut être accepté qu'à la condition que l'établissement détenteur soit parfaitement protégé contre les conséquences d'une revente avant terme. En l'absence d'une telle protection le principe de prudence impose, le cas échéant, la constitution de provisions.

La finalité des titres d'investissement requiert le calcul d'un rendement financier de l'investissement effectué par amortissement des primes pour les titres achetés au-dessus du pair et par reprise progressive des décotes pour les titres achetés au-dessous du pair, indépendamment des fluctuations du cours de marché. Conformément aux règles fixées pour les titres de participation et de filiales par le règlement n° 89-01 sur les opérations en devises, l'effet des variations des cours de change sur les titres d'investissement et sur leur financement est également neutralisé, du fait de la perspective de détention durable de ces titres. Afin d'adopter une règle parfaitement homogène sur ces deux catégories de titres, l'article 5 du règlement n° 89-01 est modifié en conséquence.

Le texte fixe également les dispositions comptables qui s'appliquent en cas de réalisation de divers types d'opérations effectuées sur les catégories de titres évoquées ci-dessus. Il s'agit principalement des opérations de cession qui sont traitées en concordance avec le règlement n° 89-07 relatif à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation, ainsi que des opérations de prêts et des souscriptions aux émissions effectuées dans le cadre de prises fermes ou sur le marché gris.

Le règlement prévoit en outre la publication d'informations complémentaires en annexe aux comptes publiés, conformément à la directive du 8 décembre 1986, ainsi que celle des renseignements concernant les changements de catégorie et les ventes de titres d'investissement avant leur échéance.

Afin de faciliter les adaptations techniques nécessaires, l'entrée en vigueur du règlement est fixée au 1er janvier 1991. Elle sera accompagnée d'une modification des documents périodiques destinés aux autorités de surveillance afin de permettre à celles-ci de connaître, pour des raisons statistiques, la répartition des titres par portefeuille et par support (instruments du marché interbancaire, bons du Trésor, titres de créances négociables, valeurs mobilières). Ces changements de la structure comptable des établissements bancaires seront l'occasion d'introduire la nouvelle classe 3 relative aux opérations sur titres.

Au total les propositions retenues par le règlement du Comité de la réglementation bancaire permettent de donner une image plus fidèle des comptes annuels et des résultats. Ces modifications rapprochent les règles comptables françaises de celles qui sont en vigueur dans les pays où les opérations sur titres connaissent une importance comparable et constituent une nouvelle étape de la transposition en droit interne des principes fixés par la directive européenne du 8 décembre 1986.

### **3. DÉFINITION DES FONDS PROPRES**

---

Le Conseil des Communautés européennes a adopté le 17 avril 1989 la directive 89/299/CEE concernant les fonds propres des établissements de crédit, dans le cadre de la préparation du marché unique de 1993. Cet acte définit le concept de fonds propres et donne la liste limitative des éléments qui peuvent y être inclus. Ce concept doit servir de référence pour l'ensemble des réglementations prudentielles qui sont ou doivent être harmonisées au niveau communautaire ; il est déjà utilisé dans la deuxième directive bancaire et la directive sur le ratio de solvabilité qui viennent d'être adoptées les 15 et 18 décembre par le Conseil des Communautés. Le règlement n° 90-02 adopté le 23 février par le Comité de la réglementation bancaire transpose en France la directive 89/299/CEE sur les fonds propres.

#### **3.1. CHAMP D'APPLICATION ET CONSÉQUENCES DU RÈGLEMENT**

---

La réglementation française en vigueur n'avait pas donné jusqu'à présent de définition détaillée de la notion de « fonds propres et assimilés » utilisée dans les textes concernant la couverture et la division des risques (règlements n° 85-08 modifié et n° 84-08 modifié). Seuls étaient précisés les éléments à déduire en vue de déterminer les « fonds propres nets » ainsi que la prise en compte des différences relatives à la consolidation.

Le nouveau règlement donne désormais la composition détaillée du concept de « fonds propres », qui est substitué aux « fonds propres nets », du fait qu'il reprend l'ensemble des éléments à inclure ainsi que les déductions à opérer.

Cette définition des fonds propres s'applique à tous les établissements de crédit assujettis à la loi bancaire n° 84-46 du 24 janvier 1984 ainsi qu'aux maisons de titres, conformément à l'article 99 de ladite loi.

De plus, elle s'applique à toutes les réglementations bancaires qui utilisent la notion de fonds propres à des fins prudentielles, ce qui entraîne une modification des règlements portant sur :

- la couverture des risques (règlement n° 85-08 modifié),
- la division des risques (règlement n° 84-08 modifié),
- la limitation des participations dans des entreprises non financières (règlement n° 85-16),
- la liquidité (règlement n° 88-01 modifié),
- les positions de change (règlement n° 89-02).

Les caractéristiques propres à cette dernière réglementation sont maintenues (déduction de la seule fraction libellée en francs français des emplois constituant des fonds propres chez d'autres établissements de crédit).

L'entrée en vigueur du règlement est prévue au 1<sup>er</sup> septembre 1990 afin qu'il puisse s'appliquer aux déclarations requises pour le respect des différentes réglementations à la fin du mois de septembre 1990. Cette date limite s'inscrit dans le cadre de l'obligation de transposer au plus tard en décembre 1990 la directive sur le ratio de solvabilité.

#### **3.2. CONTENU DE LA DÉFINITION**

---

Dans la ligne des travaux internationaux en matière de solvabilité et, en particulier, du ratio convenu en juillet 1988 dans le cadre de la Banque des Règlements Internationaux (« ratio Cooke » cf. annexe 2), la nouvelle définition distingue plusieurs catégories d'éléments pouvant être inclus dans les fonds propres, en fonction de leur qualité. Les éléments de moins bonne qualité ne peuvent être inclus que dans certaines limites.

Trois catégories ont ainsi été distinguées :

- les fonds propres de base comprennent les éléments de meilleure qualité (capital, réserves, différences résultant de la consolidation, déduction faite des non-valeurs et actifs incorporels) ;
- les fonds pour risques bancaires généraux retenus sans limite ;
- les fonds propres complémentaires reprennent des éléments de moins bonne qualité dont la prise en compte est limitée à hauteur du montant des fonds propres de base ou même de la moitié des fonds propres de base en ce qui concerne certains titres et dettes subordonnés.

Les participations dans des établissements de crédit ou des établissements financiers sont déduites de l'ensemble suivant un système rénové prévoyant une franchise pour les participations de niveau limité. La déduction des

participations dans des établissements financiers était nécessaire au niveau européen en vue d'éviter les distorsions de concurrence qui auraient résulté des frontières différentes d'un pays à l'autre entre établissements de crédit et établissements financiers.

Le tableau joint en annexe 1 détaille les différentes catégories et illustre les mécanismes de calcul et de limitation.

On notera que le règlement prend en considération, dans sa transposition de la directive, les réalités françaises spécifiques, en particulier au niveau de la définition du capital (article 2) et des éléments complémentaires divers (article 4 b).

Les dispositions propres au calcul sur une base consolidée sont regroupées dans un article spécial (article 7). Elles sont inchangées par rapport aux normes antérieures.

La mise en vigueur de la définition européenne des fonds propres soulève des difficultés du fait que les éléments inclus sont définis par référence à la directive 86/635/CEE sur les comptes des établissements de crédit qui n'a pas encore été transposée en France.

Pour cette raison, des dispositions transitoires sont incluses à l'article 15 afin, conformément à la directive sur les fonds propres (13ème considérant), de prévoir l'établissement d'une équivalence entre les postes des documents périodiques adressés à la Commission bancaire, qui résultent des techniques comptables en vigueur, et les nouvelles définitions fondées sur les techniques comptables à venir.

Ce point était particulièrement important en ce qui concerne les fonds pour risques bancaires généraux qui sont appelés à être substitués aux actuelles provisions générales non affectées. Les conditions dans lesquelles les provisions générales seront reconnues comme fonds pour risques bancaires généraux sont précisées dans l'instruction n° 90-01 de la Commission bancaire.

Il est apparu de plus opportun de donner d'ores et déjà aux établissements assujettis la possibilité de créer comptablement les fonds pour risques bancaires généraux en affectant à un nouveau compte des dotations ou des transferts. Cette possibilité est ouverte à partir de l'exercice comptable 1989.

L'instruction n° 90-01 de la Commission bancaire fournit un état de calcul des fonds propres, sur base consolidée ou non consolidée, des commentaires détaillés sur les différents éléments du calcul et des tables de concordance entre cet état et les situations périodiques en vigueur (le texte de cette instruction figure à la fin du présent Bulletin).

Le règlement sur les fonds propres constitue la première transposition en France d'un élément essentiel du « bloc » des directives adoptées au cours de l'année 1989 pour la réalisation du marché intérieur dans le secteur bancaire en 1993. Il sera suivi dans les mois qui viennent d'autres mesures de transposition visant à adapter la réglementation française aux normes européennes. L'introduction du nouveau ratio de solvabilité sera une étape importante de ce programme.

### 3.3. ANNEXE 1 : COMPOSITION DES FONDS PROPRES

---

Articles  
du règlement

#### I - FONDS PROPRES DE BASE

2	Capital
2	Réserves (consolidées)
2	Primes d'émission ou de fusion
2	Report à nouveau
2	Bénéfice non distribué
7	Différences de première consolidation
7	Différences sur mise en équivalence
7	Écart de conversion
7	Intérêts minoritaires

#### À déduire

2	Actionnaires (capital non versé)
---	----------------------------------

2	Actions propres détenues (à leur valeur comptable)
2	Report à nouveau (débitteur)
2	Frais d'établissement
2	Immobilisations incorporelles
2	Résultat déficitaire intermédiaire
7	Différences de première consolidation (débitrices)
7	Écart de conversion (débitteur)
7	Intérêts minoritaires (débiteurs)

## 3 II - FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX

### III - FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES

4 a)	A] Réserves et écarts de réévaluation
4 b)	Éléments répondant aux conditions fixées à l'article 4 b) <ul style="list-style-type: none"> <li>• fonds de garantie mutuels intégralement mutualistes</li> <li>• autres fonds de garantie mutuels et fonds publics affectés à la garantie de catégories d'opérations de crédit (dans la limite de 8 % des risques qu'ils couvrent)</li> <li>• subventions publiques ou privées non remboursables</li> <li>• réserve latente des opérations de crédit bail ou de location avec option d'achat</li> <li>• autres</li> </ul>
4 c)	Titres et emprunts subordonnés (en particulier à durée indéterminée) répondant aux conditions fixées à l'article 4 c)
4 d)	B] Titres et emprunts subordonnés répondant aux conditions fixées à l'article 4 d)
5 et 14	B limité à 50 % de I A + B limité à 100 % de I

### IV - DÉDUCTION DES PARTICIPATIONS ET CRÉANCES SUR DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT OU FINANCIERS

6, 7 et 8	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déduction des participations non consolidées supérieures à 10 % du capital de l'établissement dans lequel elle est détenue (et créances subordonnées sur cet établissement répondant aux conditions visées à l'article 4 c) et d)</li> <li>• Déduction des autres participations et créances subordonnées (répondant aux dites conditions) avec une franchise égale à 10 % des fonds propres de l'établissement assujetti</li> <li>• Déduction des participations consolidées par mise en équivalence (valeur comptable des titres)</li> </ul>
-----------	---

1	FONDS PROPRES = I + II + III - IV
---	-----------------------------------

### 3.4. ANNEXE 2 : COMPARAISON DE LA NOUVELLE DÉFINITION DES FONDS PROPRES ET DE LA DÉFINITION DANS LE « RATIO COOKE »

	Définition européenne	Définition du « ratio Cooke »
I - FONDS PROPRES DE BASE	X	X
II - FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	X	rien de prévu (mais admission des provisions générales voir III)
III - FONDS PROPRES COMPLÉMENTAIRES		
- limités à 100 % de I		
• réserves de réévaluation	X	X
• plus-values latentes	exclues	X (après décote de 55 %)
• éléments visés à l'article 4 b) du règlement	X	rien de prévu explicitement relève de la discrétion nationale
• provisions générales	n'existent pas (mais voir II)	X
- dont provisions pour risques-pays		X (sous plafond à partir de fin 1990)
• titres et prêts subordonnés visés à l'article 4 c) « hybrides »	X	X
- entrant dans la limite de 100 % et limités à plus de 50 % de I		
• titres et prêts subordonnés visés à l'article 4 c)	X	X
IV - DÉDUCTION DES PARTICIPATIONS BANCAIRES	X	X (mais avec une certaine latitude)

# Points d'interprétation sur la réglementation française

## 1. LA SURVEILLANCE DES POSITIONS DE CHANGE

---

Le Secrétariat général de la Commission bancaire a répondu à des demandes d'éclaircissement de la part des banques lors de la confection, devenue obligatoire pour le 31 décembre 1989, de l'état - mod. 3007 - requis par l'instruction n° 89-05 relative à la surveillance des positions de change. Les commentaires ci-dessous reprennent les points les plus souvent évoqués.

### 1.1. CONTRÔLE DE VRAISEMBLANCE DE L'ÉTAT - MOD. 3007

---

- Lorsque l'établissement de crédit ne dispose pas d'agences à l'étranger, il est recommandé d'effectuer le rapprochement entre les actif, passif et hors bilan devises de l'état - mod. 3010 - avec le cumul des renseignements demandés par devise dans l'état - mod. 3007 -. Ce rapprochement permet à l'établissement de s'assurer de la vraisemblance des chiffres et de détecter des anomalies éventuelles.

Pour les établissements disposant d'agences à l'étranger et/ou dans les DOM-TOM, l'état - mod. 3010 - établi pour la seule métropole ne permettra pas un rapprochement fiable.

- La position de change doit être calculée par l'établissement séparément pour les devises et pour le franc français considéré comme une devise - globalement la somme algébrique des positions des devises et du franc français est nulle -. Toutefois en raison de l'absence de certaines informations chiffrées sur l'état - mod. 3010 - (intérêts non courus notamment), il peut y avoir une différence entre les valeurs absolues des positions en devises cumulées et de la position en FRF. De même les montants portés dans la colonne ajustement doivent être repris en sens inverse dans le calcul de la position franc lorsque cet ajustement est fait devise contre franc.

- Les fonds propres sociaux de l'état - mod. 3007 - peuvent être utilement rapprochés de ceux repris dans l'état - mod. 3002 - « Couverture des risques ». Il faut noter que seuls les emplois libellés en FRF et constituant des fonds propres ou assimilés chez des établissements de crédit doivent être déduits pour le calcul des fonds propres nets dans l'état - mod. 3007 -. Certaines des composantes de l'état - mod. 3010 - peuvent être reprises dans certains cas dans l'état - mod. 3007 - (capital, réserves, report à nouveau, titres participatifs).

### 1.2. POSITIONS STRUCTURELLE/OPÉRATIONNELLE

---

Il convient de rappeler que :

position globale - position structurelle = position opérationnelle.

La définition de la position structurelle est laissée à l'appréciation des banques. Dans la pratique cette notion correspond le plus souvent à :

Position structurelle = dotation (des succursales) + participations (dans filiales) + autres actifs fixes (par ex. investissements immobiliers ou titres d'investissement).

La frontière entre l'opérationnel et le structurel se situe en réalité dans l'activité titres et les établissements devront procéder à cette distinction en fonction de leurs stratégies propres. Sur l'état - mod. 3007 -, ils doivent indiquer dans la dernière colonne le montant effectif à la date d'arrêt de leurs positions opérationnelles par devise ainsi définies. Elles seront proches, dans la plupart des cas, de la notion de position cambiste.

Par ailleurs, comme l'a indiqué le Gouverneur de la Banque de France dans sa lettre adressée à la Profession le 14 novembre 1989 (cf. la rubrique « Textes de la Commission bancaire » à la fin du présent Bulletin), l'approche globale retenue par le Comité de la réglementation bancaire, au demeurant cohérente avec les pratiques et les réflexions internationales en la matière, n'exclut pas d'intégrer ultérieurement les positions structurelles de manière spécifique, et selon des modalités qui restent à définir, dans le dispositif prudentiel.

### 1.3. OPTIONS DE CHANGE

---

Pour les établissements qui ne calculent pas une position équivalente en delta, seules les opérations de ventes de « call » et de « put » sont prises en considération pour le calcul de la position de change. En effet lors d'une vente d'option, le vendeur doit supporter les conséquences de la décision de l'acheteur. A contrario, lorsque l'établissement a acheté des options, il peut exercer librement son choix en fonction de ses intérêts du moment. Aussi prudemment ne faut-il tenir compte, en principe, que des options vendues et non achetées.

Toutefois certains établissements couvrent systématiquement toute vente/achat d'options en reportant l'ordre soit sur le marché soit sur la maison mère ou une autre entité du groupe. Il va de soi que lorsque les termes des contrats sont strictement identiques (même prix d'exercice, même durée... ) les vente/achat d'options figurant sur les états peuvent être compensés pour le calcul de la position nette. On considère en effet, dans ce cas, que les ventes d'options n'augmentent pas les positions, en application du troisième alinéa de l'article 4 de l'instruction n° 89-05.

Lorsqu'il n'y a pas cette compensation, il faut prendre en considération l'hypothèse la plus néfaste (« worst approach ») pour effectuer le calcul de la position.

### 1.4. EXEMPLE DE « WORST APPROACH »

---

Soit une banque ayant pour situation de départ une position longue de USD 100 et ayant vendu des « puts » pour USD 10 et des « calls » pour USD 22.

Sa situation peut se transcrire ainsi

	Put	Call		
+ 100	+ 10	- 22	=	+ 88

Dans ce cas, l'hypothèse la plus néfaste sera

+ 100	+ 10	=	+ 110 (et non + 88)
-------	------	---	---------------------

Si au contraire la position de départ avait été une position courte de USD 100, la situation serait :

	Put	Call		
- 100	+ 10	- 22	=	- 112

et l'hypothèse la plus néfaste sera dans ce cas :

- 100	- 22	=	- 122 (et non -112).
-------	------	---	----------------------

## **2. LA COMPTABILISATION DES TITRES SUBORDONNES A DURÉE INDÉTERMINÉE (TSDI) SYNTHÉTIQUES OU « REPACKAGES »**

---

Au cours des derniers mois, des établissements de crédit ont mis en place divers montages financiers destinés à renforcer leurs ressources propres. Parmi ceux-ci figurent notamment des opérations, parfois qualifiées d'émission de titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI.) synthétiques ou « repackagés ». Au-delà des particularités propres à chaque opération, une émission de TSDI. synthétiques se caractérise par le reversement d'une part significative du produit de l'émission, dans la plupart des cas, à une société ad hoc chargée d'assurer avec ces ressources le remboursement du principal de l'emprunt à une certaine échéance (en général une quinzaine d'années), au-delà de laquelle l'émetteur n'a plus en conséquence à servir aucun intérêt ou un intérêt très faible.

La prise en considération de la nature particulière des émissions de TSDI. synthétiques conduit à dépasser l'analyse purement juridique de l'opération, pour en traduire la réalité financière. En effet, le montage est conçu de telle sorte que les TSDI. synthétiques constituent, sur le plan financier, une dette qui s'amortit sur la période au cours de laquelle l'émetteur verse un taux d'intérêt « normal », qualifiée ci-après de première phase. Toutes les conséquences, comptables et prudentielles de cette réalité financière, doivent être prises en compte.

A cet égard, les principes suivants doivent être retenus.

- A l'émission, les titres sont comptabilisés pour leur valeur nominale.
- Le montant reversé à la société ad hoc est enregistré dans les comptes de régularisation. Cette somme qui constitue en réalité un droit à ne pas rembourser les fonds à l'issue de la première phase doit être valorisée sur la base du taux actuariel permettant d'atteindre, au terme de celle-ci, un montant égal à la valeur nominale des titres émis.
- Les intérêts versés aux souscripteurs sont enregistrés, prorata temporis, au débit du compte de résultats pour leur montant net de la valorisation du droit.
- D'un point de vue comptable et prudentiel, ces titres doivent être présentés parmi les instruments de dette subordonnée à terme <sup>(2)</sup> pour leur valeur nominale, diminuée du montant des comptes de régularisation afférents à cette opération.
- Au cours de la période postérieure à la première phase, l'annulation de la dette, par rachat ou par consolidation d'une filiale qui porterait les titres subordonnés à durée indéterminée par exemple, impliquerait de virer au débit du compte de résultats le solde du droit inscrit parmi les comptes de régularisation.

### **3. CAS PARTICULIERS D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DE LA DIVISION DES RISQUES (ACHAT DE CRÉANCES A FORFAIT - AFFACTURAGE)**

---

L'application de la réglementation de la division des risques nécessite une identification précise du bénéficiaire sur lequel porte le risque.

Le plus souvent, le bénéficiaire est celui auquel est consenti un financement, un engagement de financement ou de remboursement de concours octroyés par une autre entité.

Toutefois, lorsqu'une opération prend appui sur des instruments liant deux partenaires, le risque final porte, selon les techniques utilisées, tantôt sur le créancier (cas général de l'escompte et de la cession au titre de la loi Dailly), tantôt sur le débiteur (cas de l'affacturage). Ces schémas souffrent quand même diverses exceptions.

#### **3.1. L'ESCOMPTE - LA CESSION DE CRÉANCES AU TITRE DE LA LOI DAILLY LES PROCÉDURES SANS RECOURS**

---

1. Dans l'opération d'escompte, l'endosseur est garant de l'acceptation de la traite et de son paiement à l'échéance par le tiré. En vertu du droit cambiaire, le banquier escompteur peut exercer un recours contre le remettant de l'effet en cas de non paiement. Il en est également ainsi lorsque, à l'occasion d'une opération de crédit, une créance sur un tiers est cédée par remise d'un bordereau en application de la loi du 2 janvier 1981 modifiée, dite loi Dailly, puisque celle-ci stipule que le signataire de l'acte de cession ou de nantissement est garant solidaire du paiement des créances cédées ou données en garantie.

Lors de l'utilisation de ces techniques très courantes de financement, le risque porte bien sur le bénéficiaire des concours.

2. Les textes qui régissent ces procédures permettent aussi aux contractants d'affranchir le bénéficiaire de cette garantie offerte à l'établissement financeur - article 119 du Code de Commerce « sauf clause contraire » et article 1 -01 de la loi du 2 janvier 1981 « sauf convention contraire »-.

Il s'agit alors d'escompte ou de cession « sans recours » ou à forfait. Le risque est déplacé sur la tête du tiré de l'effet ou du débiteur de la créance et appréhendé comme tel pour la déclaration au titre de la division des risques.

Une grande attention est requise de la part de l'établissement qui signe de telles clauses ou conventions ; la renonciation à tout recours trouve généralement sa contrepartie dans une sélection et un suivi rigoureux des portefeuilles de la clientèle et dans une rémunération suffisante pour absorber les sinistres éventuels. Pour l'application de la réglementation, le déplacement du risque devra pouvoir être vérifié.

#### **3.2. L'AFFACTURAGE: RISQUES SUR LE DÉBITEUR OU SUR L'ADHÉRENT**

---

Dans son essence, l'affacturage s'analyse comme un achat de créances à forfait mais il est nécessaire d'appréhender les diverses réalités recouvertes par cette notion.

1. Dans une opération d'affacturage, qui fait appel à la technique de la subrogation conventionnelle, l'établissement de crédit est lié à son client, appelé adhérent, par une convention par laquelle il s'engage à lui régler les créances correspondantes à des factures approuvées que celui-ci détient sur sa propre clientèle. Les fonds peuvent être mis à disposition à l'échéance ou avant l'échéance. Par cette garantie de bonne fin donnée à l'adhérent, le factor se trouve en risque sur le débiteur, que cette créance fasse ou non l'objet d'un financement avant son échéance. La déclaration au sens de la division des risques porte donc sur le client débiteur et comprend les créances non échues ainsi que les créances impayées ou douteuses non provisionnées.

2. Des créances comprises dans une remise peuvent ne pas être approuvées ou être contestées par le factor qui n'en garantit pas le paiement. Si elles ont fait l'objet d'une avance à l'adhérent avant l'échéance, le factor se trouve en risque sur celui-ci.

Au sens de la réglementation, le risque sur un adhérent s'apprécie donc à partir du compte courant débiteur et des créances financées non approuvées, déduction faite des dépôts effectués à son nom en vue de garantir les sommes dont il pourrait être redevable vis-à-vis du factor.

La technique de la subrogation conventionnelle utilisée par les constructeurs et importateurs de véhicules pour céder leurs créances sur les concessionnaires à un établissement de crédit de leur groupe apparente ces opérations à de l'affacturage.

Comme évoqué ci-dessus, il y a lieu de distinguer les risques généralement encourus sur les concessionnaires de ceux que le constructeur, ou l'importateur, conserve à sa charge.

Des modifications ont été récemment acceptées par la Commission bancaire pour affiner le calcul du ratio de couverture des risques des établissements pratiquant l'affacturage. Elles sont bien évidemment transposables à l'application de la réglementation sur la division des risques. Il reste que le plein effet de ces aménagements suppose une identification rigoureuse pour distinguer les créances dont le paiement est garanti des autres créances, et parmi ces dernières de celles qui ont fait l'objet de financement ou d'avance.

L'approche statistique admissible pour un ratio global sera insuffisante pour appréhender les risques individuels.

## 4. LA COMPTABILISATION DE CERTAINES OPÉRATIONS DE MACRO-COUCVERTURE

---

Dans le courant de l'année 1989, à la suite d'une interrogation d'un établissement de crédit relative aux opérations de macro-couverture effectuées à l'aide de contrats de « forward rate agreements », la notion de couverture au sens de l'article 4 du règlement n° 88-02 du Comité de la réglementation bancaire a été rappelée. La réglementation définit les opérations de couverture affectée comme les opérations d'achat ou de vente de contrats d'instruments financiers à terme qui répondent aux conditions suivantes :

- l'élément couvert par les contrats contribue à exposer l'établissement de crédit à un risque global de variation de prix ou de taux d'intérêt ;
- les contrats achetés ou vendus ont pour but et pour effet de réduire le risque de variation de prix ou de taux d'intérêt affectant l'élément couvert et sont identifiés comme tels dès l'origine.

La définition générale retenue par la réglementation en vigueur fait référence à une notion de couverture affectée à un élément, en principe isolé des autres opérations effectuées par un établissement. En effet une couverture contre le risque de variation des taux d'intérêt, qui implique nécessairement une neutralisation de l'effet de cette variation par une position prise en sens inverse sur des contrats adéquats, requiert la présence d'une corrélation suffisamment forte entre les variations de valeur des contrats de couverture et celles des éléments couverts. Or le calcul d'une telle corrélation suppose de connaître les caractéristiques des éléments couverts, donc une identification de ces éléments. De plus, le rattachement symétrique des résultats de couverture sur la durée de vie résiduelle de l'élément couvert requiert évidemment que l'établissement repère et identifie ce dernier.

L'article 1er de l'instruction n° 88-01 a apporté une précision importante sur la notion d'élément couvert. Les opérations de couverture peuvent en effet porter sur un ensemble d'éléments de caractéristiques homogènes, notamment au regard de leur sensibilité aux variations de taux d'intérêt. Cette approche permet d'autoriser la couverture de groupe d'éléments dont l'homogénéité implique une parfaite connaissance des caractéristiques des différents éléments traités comme un même ensemble.

A l'inverse, en l'état actuel de la réglementation, il n'est pas possible de procéder, pour ce qui concerne le traitement comptable, à des opérations de macro-couverture ou de couverture d'ensembles d'éléments non homogènes du point de vue de leur sensibilité au risque de taux. De telles opérations dont le seul effet est de réduire le risque de taux global encouru par un établissement, sans qu'il soit possible de déterminer les éléments ou les groupes homogènes d'éléments affectés par cette couverture, ne sont donc pas comptabilisées comme des opérations de couverture. Leurs résultats ne pouvant être rapprochés d'opérations identifiées et symétriques sont, en conséquence, enregistrés dès leur réalisation et sans étalement, à la date

## 5. COMPTES CONSOLIDÉS: CALCUL DES IMPÔTS DIFFÉRÉS SUR LA RÉSERVE LATENTE DES OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL ET DE LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT

---

La lettre suivante a été adressée le 15 janvier 1990 au Président de l'Association française des établissements de crédit par le Secrétaire général de la Commission bancaire.

Monsieur le Président,

Au cours des derniers mois, le Secrétariat général de la Commission bancaire a été saisi à plusieurs reprises de questions relatives au calcul des impôts différés sur la réserve latente qui apparaît lors du retraitement, pour les besoins de la consolidation, des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat. Il me semble donc opportun de préciser les règles auxquelles les établissements de crédit devront se conformer dans ce domaine.

D'une manière générale, les impôts différés afférents à la réserve latente doivent être calculés selon la méthode de calcul dit « global ». En effet, pour un contrat donné, l'ensemble de la réserve latente constitue l'assiette du calcul de l'impôt futur.

Toutefois, cette approche peut parfois conduire à constater une charge d'un montant supérieur à celle qui sera effectivement payée dans un avenir prévisible. En raisonnant sur l'ensemble des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat et non pas sur un seul contrat pris isolément, la réserve latente peut, au moins pour partie, être maintenue chaque année au niveau atteint l'année précédente lorsque, toutes choses étant égales par ailleurs, l'activité est en augmentation ou, à tout le moins, constante. Dans de telles hypothèses, l'impôt différé sur cette partie de la réserve latente se renouvelle chaque année et n'est donc jamais payé.

Par conséquent, compte tenu du caractère durable, voire permanent, de ces impositions différées, les établissements de crédit peuvent, sous réserve des conditions décrites ci-dessous et par exception au principe général, recourir à la méthode de calcul dit « partiel ».

Cette méthode consiste à ne calculer les impôts différés que sur la partie de la réserve latente pour laquelle le paiement effectif de l'impôt apparaît comme probable dans un avenir prévisible. Ainsi, lorsque des prévisions établies de manière prudente, à partir de données historiques suffisamment précises, permettent de considérer qu'une partie de la réserve latente a un caractère stable et durable, celle-ci peut être exclue du calcul des impôts différés. Pour présenter un caractère suffisamment fiable, les hypothèses retenues devront prendre en compte l'évolution des activités de crédit-bail et de location avec option d'achat en général et celle de l'établissement concerné en particulier.

Il me semble toutefois que, pour des raisons de prudence, cette méthode ne peut exclure du calcul des impôts différés plus de la moitié de la réserve latente. En outre, le montant de l'écart entre la méthode de calcul global et la méthode de calcul partiel doit être indiqué dans l'annexe aux comptes annuels publiés, en complément des informations requises à l'article 4 de l'instruction n° 86-05 de la Commission bancaire.

Les établissements devront communiquer au Secrétariat général de la Commission bancaire les éléments sur lesquels ils se fondent pour justifier l'emploi de la méthode de calcul partiel. Celui-ci se réserve le droit d'inviter un établissement à modifier le montant de la réserve latente à partir duquel sont déterminés les impôts différés lorsque les hypothèses retenues lui semblent insuffisamment prudentes.

Je vous remercie de bien vouloir porter la présente lettre à la connaissance de vos adhérents.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La lettre ci-dessus a été portée à la connaissance de la Profession dans le courant du mois de janvier 1990, afin de permettre aux établissements, qui effectuent des opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat, d'appliquer à la fin de 1989 les nouvelles règles relatives à la détermination des impôts différés sur la réserve latente. Cette modification de la réglementation comptable a été confirmée par l'instruction n° 90-01 de la Commission bancaire prise en application du règlement n° 90-02 du Comité de la réglementation bancaire relatif aux fonds propres des établissements de crédit.

Les établissements qui décident de recourir à la méthode de calcul partiel doivent ajuster le montant des provisions pour impôts différés antérieurement constituées. Cette régularisation peut être effectuée par imputation sur la situation nette consolidée en indiquant dans l'annexe aux comptes publiés le montant et les modalités de cette opération.

# Point d'interprétation sur le ratio international de solvabilité

Le ratio international de solvabilité adopté en juillet 1988 par les Gouverneurs des banques centrales des pays du G10, laisse aux différentes autorités une marge d'appréciation dans certains domaines. En outre, un groupe de travail international (dit groupe de liaison) est chargé de résoudre les éventuels problèmes d'interprétation soulevés par les banques internationales des différents pays, afin d'y apporter une solution commune.

Les quelques éléments d'interprétation ci-après viennent compléter le dispositif prudentiel exposé dans une note du 12 décembre 1989, intitulée « modalités de calcul du ratio international de solvabilité » et diffusée à la profession.

## 1. MODALITÉS CONCERNANT LES FONDS PROPRES

---

### 1.1. Intégration dans les fonds propres des plus values latentes sur titres

---

Le ratio international de solvabilité prévoit d'intégrer dans les fonds propres des établissements assujettis les plus values latentes sur titres après leur avoir appliqué une décote de 55 %. Ces dispositions ne concernent que les titres de placement et non les titres de participation et de filiales, qui ont dû, de toute façon, être réévalués dans le cadre du processus de consolidation.

### 1.2. Déduction des éléments constituant des fonds propres dans d'autres établissements de crédit

---

Dans le cadre du ratio international de solvabilité, les éléments constituant des fonds propres dans d'autres établissements de crédit sont déduits des éléments complémentaires (voir grille de concordance). Par ailleurs, la limitation du total des éléments complémentaires à 100 % du noyau dur s'apprécie après cette déduction.

Il faut noter que, dans le cas du ratio européen de solvabilité, les éléments constituant des fonds propres dans d'autres établissements de crédit sont déduits du total des fonds propres et non pas seulement des éléments complémentaires. De plus, la limitation des éléments complémentaires à 100 % du noyau dur s'apprécie avant déduction.

## 2. MODALITÉS RELATIVES AUX RISQUES

---

### 2.1. Interprétation de la notion de groupe

---

Le ratio international de solvabilité ne reconnaît pas la notion de groupe de débiteurs, notamment pour l'application des pondérations. Celles-ci doivent en effet être appliquées, entité juridique par entité juridique, sans qu'une filiale puisse se prévaloir de la quotité applicable aux créances bancaires sur sa maison mère. Par exemple, lorsque la note relative aux modalités d'application du ratio fait état de certains cas particuliers pour le choix des pondérations, celles-ci ne s'appliquent qu'à la société mentionnée et pas à ses filiales, quelle que soit la forme juridique de ces dernières.

## 2.2. Traitement des pensions

---

Un établissement qui donne des titres en pension les conserve comptablement à son bilan (que la pension soit livrée ou non) ; son risque, et donc la pondération qui est applicable à ces titres dans le cadre du ratio, est fonction de l'émetteur des titres.

En revanche, l'établissement qui reçoit des titres en pension, effectue un prêt interbancaire. Il encourt donc un risque interbancaire, pondéré à 20 % si la banque appartient à l'OCDE. Néanmoins, il possède une garantie (les titres reçus en pension) dont il convient de tenir compte si elle est opposable aux tiers (c'est-à-dire en pratique si les titres ont fait l'objet d'une livraison).

Cette garantie n'a d'effet cependant que dans un cas, celui de titres d'État pondérés à 0 %. En effet, dans les autres schémas, la pondération est supérieure ou égale à celle appliquée au prêt interbancaire.

## 3. MODALITÉS DE GARANTIE

---

### 3.1. Prise en compte des nantissements : application de la transparence afin de pouvoir nantir des parts d'OPCVM

---

Le nantissement de parts d'OPCVM portant à leur actif des titres d'État peut être assimilé à un nantissement direct de ces derniers sous réserve du respect de trois conditions :

- la totalité du portefeuille est éligible à la quotité de 0,
- les statuts de l'OPCVM lui interdisent d'autres investissements que ceux éligibles à la quotité de 0 %,
- la totalité de l'actif a été souscrite par le même investisseur.

### 3.2. Organismes étrangers assimilables ou non à des organismes publics de garantie

---

États-Unis

- Foreign Credit Insurance Association : non
- Exim Bank : oui

Japon

- Foreign Insurance section of MITI : oui

Grande-Bretagne

- Export Credit Guarantee Department oui en ce qui concerne les créances à moyen et long terme couvertes par une garantie inconditionnelle, ainsi que les créances bénéficiant d'un « Fincobe endorsement ». Non, dans les autres cas.

RFA

- Hermès : oui

Italie

- Sace : oui

Pays-Bas

- De Nederlandsche Credietverzebering Maatschappij (NCM.) non, sauf si les créances sont réassurées auprès du Gouvernement hollandais (cas peu fréquent).

Belgique

- Office National Du croire : oui, si la garantie est inconditionnelle.

Organismes Internationaux

- Inmarsat et Eutelsat (organismes internationaux gérant des satellites) : non.

# ÉTUDES

## 1. CONCURRENCE ET PRODUCTIVITÉ : LES MUTATIONS DU SYSTÈME BANCAIRE FRANÇAIS

---

L'analyse de la productivité se heurte à de multiples difficultés dans le secteur des services et, plus particulièrement, dans le domaine bancaire. Cela tient pour une grande part à l'impossibilité d'isoler physiquement la production de certaines prestations ou l'exercice de certaines fonctions ou encore à l'existence de produits « liés » dont la mise en oeuvre est indissociable.

Malgré ces difficultés d'approche tant conceptuelles que pratiques, la productivité mérite la plus grande attention, dans la mesure où elle constitue un des facteurs clefs de la concurrence dans le secteur bancaire. La déréglementation entamée au début des années 80 ou l'ouverture des frontières dans le cadre de la Communauté européenne sont, parmi d'autres, des éléments importants de la modification de l'environnement dans lequel s'insère la gestion des établissements bancaires. Si cette mutation affecte l'ensemble des grandes économies industrialisées, la France y est sans doute plus particulièrement sensible.

D'avantage que tout autre, notre pays a connu une transformation profonde de son système financier au cours des années 80 : l'accroissement de la concurrence et la déréglementation ont été, en effet, accompagnés d'un rééquilibrage entre l'intermédiation traditionnelle et le rôle du marché, modifiant la nature même des métiers exercés. Si les établissements tirent leurs forces et faiblesses de l'héritage d'une période forclose, ils doivent aussi poursuivre leur réforme en se fondant sur une amélioration de la productivité dont l'effet sera décisif.

### 1.1. LES FORCES DES STRUCTURES D'EXPLOITATION ONT ÉTÉ FORGÉES PAR DES DÉCENNIES D'INTERMÉDIATION TRADITIONNELLE

---

Les établissements de crédit français sont aujourd'hui caractérisés par une exposition plus forte que dans le passé aux pressions de la concurrence et aux fluctuations des marchés. La période antérieure avait été marquée par un développement accompli des structures d'intermédiation traditionnelle. Ils tirent leurs principales forces des spécificités de cette activité.

#### 1.1.1. Importance de l'implantation des établissements dans l'économie française

---

Le réseau de guichets permanents, dont le nombre atteignait 25419 en métropole au 1er janvier 1989 s'est considérablement étendu depuis 1966 et a permis une bancarisation quasi-complète de la clientèle potentielle. C'est ainsi que la proportion d'individus détenant un compte bancaire représentait 35 % de la population majeure dans les années 60 puis 89 % en 1980 et 99 % en 1986. Cette bancarisation ne concerne pas les seuls dépôts à des fins de transaction : si le nombre de comptes de dépôts à vue atteignait 79,4 millions à la fin de 1985, les comptes d'épargne ont connu un succès grandissant au cours des dernières années : 80 % des individus majeurs en détenaient en 1980 et 95 % en 1986.

Le système bancaire assure une fonction d'intermédiation au service du développement des entreprises. Le mouvement de désintermédiation relative apparu au milieu des années 80 doit être ramené à de justes proportions : le rythme de croissance plus élevé de la production intérieure en 1987 et en 1988 s'est accompagné d'une reprise de l'intermédiation traditionnelle. C'est ainsi que la part des financements de l'économie transitant par le circuit bancaire d'intermédiation a été estimée par le Conseil National du Crédit à 42 % en 1986, 48 % en 1987 et 60 % en 1988. Cette tendance devrait se poursuivre en 1989.

Il semble, par ailleurs, que certains débouchés supplémentaires peuvent apparaître. Il en est ainsi de la poursuite éventuelle, qui ne va pas sans risque, du développement des crédits à la consommation, sachant que le taux d'endettement des ménages français est inférieur de moitié à celui des allemands ou des britanniques et des deux-tiers à celui des américains. Enfin, les activités de service paraissent également pouvoir procurer une part croissante des recettes bancaires : selon une étude publiée en juin dernier par la Commission bancaire dans son rapport annuel, la part des opérations diverses (activités de marché et de service) dans les contributions positives à la marge bancaire est passée de moins de 5 % en 1981 à 20 % en 1987.

### **1.1.2. Taille des établissements au regard des concurrents étrangers**

La réglementation de l'activité bancaire entre 1941 et 1984 a été caractérisée par un cloisonnement du secteur exprimé plus particulièrement dans la loi de 1966 : banques d'affaires, de dépôts, de crédits à long et moyen terme, banques mutuelles, autres institutions non inscrites. Le nombre d'établissements de crédit est donc élevé et la taille moyenne est par conséquent faible. Cette impression est accentuée par la diversité des activités juridiquement définies par la loi comme étant des activités de banque. Il convient de noter par exemple que le crédit-bail n'est pas considéré comme une activité bancaire dans les autres pays de la Communauté européenne. L'importance de nombre d'établissements de crédit (2 100) doit donc être quelque peu relativisée.

En outre, l'activité du secteur est assez concentrée. Les plus grands établissements français ont acquis une dimension qui supporte avantageusement les comparaisons internationales : selon le classement établi par la revue Fortune, cinq des dix principaux groupes européens sont français. Ce poids s'atténue quelque peu si le champ s'élargit, mais les groupes français sont encore au nombre de 11 parmi les 45 principaux groupes européens. La taille de ces « leaders » est toutefois très modeste à l'échelle communautaire : aucun établissement européen ne détient plus de 2 % du marché. La concentration des activités au sein de la CEE repose donc encore sur des bases très nationales, mais, dans le cadre européen, les groupes français disposent de positions significatives.

### **1.1.3. Compétence professionnelle des banques universelles**

Les principales banques ont développé en parallèle l'ensemble des métiers bancaires et paraissent donc susceptibles de s'adapter à toutes les opportunités de croissance. Elles ont, par exemple, su promouvoir avec efficacité le placement des parts d'OPCVM. dans le public dès le début de la décennie. Aujourd'hui, la diversification des métiers semble davantage orientée vers les activités de capitalisation, de retraite, ou encore d'assurance.

Les grands établissements bancaires disposent certainement d'atouts techniques pour asseoir le développement d'activités de service. Pour ce qui est de l'assurance, la part de marché détenue directement ou indirectement par les établissements de crédit avoisine d'ailleurs maintenant 30 %, contre 6 à 7 % en 1984.

Les potentialités du secteur bancaire français sont, à coup sûr, très grandes : si la part des commissions représente aujourd'hui environ 20 % du produit net bancaire, cette proportion est double dans les pays anglo-saxons.

### **1.1.4. Le haut niveau technologique et l'organisation des moyens de paiement**

La gestion des moyens de paiement est partout l'une des fonctions économiques majeures des établissements de crédit. Le système français a deux atouts qui lui sont propres :

- Le développement de la monétique, qui est à terme un réservoir potentiel de réduction des coûts. Il convient, à cet égard, de noter que les moyens de paiement qui sont totalement automatisés et dont l'utilisation a atteint un certain degré de développement permettant l'absorption des investissements, bénéficient d'un prix de revient très compétitif. L'étude, déjà citée, publiée par la Commission bancaire permet ainsi d'attendre une diminution des charges de l'ordre de 35 à 40 % sur certaines opérations grâce à l'efficacité de la technologie déployée.

- Le système de paiement, qui est basé sur l'interbancaire. En ce qui concerne la carte de paiement, les investissements réalisés ne pouvaient être aisément absorbés qu'à la suite d'économies d'échelle et donc d'une utilisation plus fréquente par les agents économiques. L'accord conclu en 1984 afin de constituer un seul réseau autour de la carte bleue et de la carte verte est donc un atout considérable ; il s'est traduit par la progression de l'utilisation de cet instrument de paiement, qui représentait 2,5 % des règlements scripturaux en 1983 et 14,5 % en 1988. En outre, cette unicité du réseau est un facteur de qualité des services rendus à la clientèle.

La capacité française à développer encore davantage la monétique, en particulier avec la carte à puce, devrait, de plus, permettre aux établissements de conserver leur avance.

### 1.1.5. La densité de l'implantation à l'étranger

Le réseau des établissements de crédit français est un des plus internationalisés. Il résiste bien, par ailleurs, à la concurrence des banques des pays disposant de larges excédents extérieurs dont elles assurent le recyclage. Selon les données publiées par la Banque des Règlements Internationaux et relatives à la répartition des actifs bancaires internationaux, le système bancaire français occupe la troisième place :

#### Répartition des avoirs internationaux par pays

	fin 1985	fin 1988
Japon	26,03 %	38,20 %
États-Unis	21,82 %	14,68 %
France	8,99 %	8,35 %
RFA	7,05 %	7,69 %
Grande-Bretagne	7,11 %	5,19 %

Par ailleurs, le système bancaire français a su gérer avec prudence ses créances sur l'étranger, comme l'atteste l'effort de provisionnement de ses risques souverains.

Si la dimension internationale représente une force évidente des banques françaises, il convient de souligner que les implantations à l'étranger sont le fait d'un petit nombre : à titre d'exemple, une trentaine d'établissements sont soumis à l'obligation de remettre à la Commission bancaire des documents englobant une activité à l'étranger.

De son côté, la France elle-même s'est largement ouverte au cours des dernières années aux intérêts étrangers : la part des banques étrangères dans le total de la situation de l'ensemble des banques AFB. est passée de 14,4 % à la fin de 1978 à 19,4 % à la fin de 1988.

### 1.1.6. La solidité d'ensemble du système

L'image du système bancaire français est bien établie. Les quelques difficultés individuelles rencontrées dans une période récente - au demeurant inévitables dans un secteur ouvert à la concurrence - doivent être jugées au regard des événements qui ont pu survenir dans les autres pays au cours des quinze dernières années : faillites en R.F.A. après les deux chocs pétroliers et avec l'instabilité des changes, crises de l'euro-marché de Londres en 1974-1975, crises des « Savings and loans » aux États-Unis. En outre, le dispositif prudentiel français est parmi les plus complets : en particulier le risque de liquidité y est intégré et ses méthodes de surveillance de la couverture des risques ont inspiré les récents travaux internationaux en la matière.

## 1.2. DES FAIBLESSES ISSUES DES RIGIDITÉS DU PASSÉ

Les établissements de crédit français supportent encore les conséquences d'une organisation - désormais révolue - qui limitait la concurrence et l'initiative.

### 1.2.1. Une capacité d'offre peut-être excédentaire

Le cloisonnement des activités jusqu'au début de cette décennie a pu entraîner le développement de structures bancaires dont une partie peut apparaître inadaptée au terme d'un processus de rationalisation stimulé par la compétition. Le débat qui a animé la profession à partir de 1986 alors que s'accroissaient les pressions concurrentielles pour la distribution des crédits à l'habitat et que le fléchissement des taux d'intérêt suscitait des remboursements anticipés en est une illustration. La coexistence des établissements spécialisés et d'un circuit reposant sur des banques universelles a été naturellement affectée par la levée de l'encadrement du crédit. En l'espèce, les premières retombées manifestes furent l'assèchement du marché hypothécaire et l'instabilité de la répartition des parts de marché.

En même temps, les structures bancaires se sont retrouvées mises en cause par l'importance des réseaux dans les pays fortement bancarisés. En ce qui concerne la France, une diminution du nombre de guichets a souvent été annoncée sur la base d'analyses comparatives dont les enseignements semblent peu contestables. En prenant comme référence l'ensemble des 45 principaux groupes bancaires de la CEE, la valeur moyenne des dépôts par guichet à la fin de 1988 s'élevait à 32,6 millions de dollars pour les groupes français \*(3) et à 62,2 millions pour les autres.

Force est, pourtant, de constater que la réduction du nombre des guichets n'est pas très marquée en France. De la fin de 1985 à la fin de 1988, le nombre de guichets permanents en métropole n'a fléchi que de 1 %. Cette tendance masque certainement une restructuration des réseaux et une rationalisation dont témoigne, par exemple, la forte contraction du nombre de guichets non permanents. Malgré tout, l'ajustement global est modéré ce qui peut s'expliquer à la fois par l'intérêt commercial d'une implantation dense et par l'efficacité relative de l'organisation des réseaux. Toujours par rapport aux mêmes données de référence, la valeur des dépôts gérés par salarié était de 2,52 millions de dollars pour les groupes français et de 2,48 millions pour les autres.

Il n'en reste pas moins vrai que les réseaux engendrent d'importants coûts : le résultat net par guichet était estimé en 1988 à 143 000 dollars pour les groupes français et à 324 000 pour les autres groupes. Ramené à l'employé, l'écart est réduit mais demeure : 9 560 dollars pour les groupes français, 12 920 pour les autres. Il est vrai que ces éléments sont affectés par la diversité des règles comptables, dont il est connu qu'elles tendent à surévaluer, en termes relatifs, le résultat net des groupes étrangers.

La question des réseaux est donc effectivement posée mais les éléments de réponse méritent d'être approfondis ; de surcroît la croissance de l'activité pourrait permettre d'étaler dans le temps l'ajustement des capacités d'offre.

## **1.2.2. Les fonds propres rendent compte d'une assise financière qui doit être renforcée**

---

L'appréciation de l'assise financière a fait l'objet de réels progrès méthodologiques au cours de la dernière décennie. L'évaluation de la solvabilité a ainsi donné lieu à la création du ratio de couverture des risques en 1979 qui introduisait une pondération des éléments d'actif. Cette démarche a d'ailleurs été adoptée pour l'élaboration, en 1988, du ratio international de solvabilité du Comité de Bâle. Elle a également inspiré le ratio de solvabilité européen applicable à compter du 31 Décembre 1990. L'emprise de ces ratios devrait être élargie progressivement au-delà du risque de crédit avec la prise en compte, en particulier, du risque de taux, du risque de change et du risque de position pour aboutir à une couverture synthétique des risques bancaires.

L'évaluation de ces ratios nécessite toutefois la collecte d'informations qui ne relèvent pas directement de la comptabilité sociale et ne sont donc pas aisément accessibles à un analyste extérieur. Le ratio le plus facilement calculable par un tiers reste encore le « gearing ratio », rapport des fonds propres au sens strict, c'est-à-dire hors emprunts subordonnés et provisions pour risques généraux, au total du bilan.

Le « gearing ratio » des établissements français est traditionnellement faible pour deux raisons : d'une part, un effet d'optique dû à l'importance particulière des opérations interbancaires - induites elles-mêmes par l'éventail des spécialisations qui amène des établissements à être structurellement prêteurs ou emprunteurs et au phénomène de groupe - ; d'autre part, une faiblesse des fonds propres qui s'expliquait par l'importance du secteur public depuis la guerre, pour lequel la garantie formelle ou implicite de l'État assurait la solvabilité et d'excellentes cotations (rating) sur les marchés.

Au 31 décembre 1988, le « gearing ratio » atteignait 2,9 % pour les onze principaux groupes français agrégés. Il s'élevait à 3,9 % pour les autres groupes de la Communauté européenne de l'échantillon déjà cité. Une correction pour tenir compte de l'interbancaire ne modifie que peu cet écart, le taux français corrigé étant alors à 3,2 %. Pour compléter cette comparaison, il est utile de souligner que ce taux atteint 2,1 % pour les 30 principaux groupes japonais <sup>(4)</sup> et 5,6 % pour les trente principaux groupes des États-Unis <sup>(5)</sup>. Il faut rappeler, pour être rigoureux, que les biais comptables et fiscaux gonflent fortement le résultat dans le cas américain.

L'application du « gearing ratio » aux différents groupes homogènes définis par catégorie de métiers dans le dernier rapport annuel de la Commission bancaire fait apparaître une hiérarchisation du taux de capitalisation en 1988 : les petites banques locales ressortent avec un ratio de 6,41 %, les banques de financements spécialisés sont à 5 %, les banques de marché à 3,71 %, les banques moyennes à vocation générale à 3,22 %. Les plus grandes banques, compte tenu de la base de calcul, présentent des ratios moins favorables : 1,69 % pour les grands banques à vocation générale, 1,48 % pour les trois grandes banques.

L'analyse de l'assise financière des établissements bancaires illustre la difficulté de recourir à des ratios pleinement satisfaisants. Le gearing ratio souffre d'insuffisances établies. Il ignore notamment l'importance des opérations de hors-bilan et ne différencie pas les opérations en fonction des risques réels qu'elles incorporent. Il existe donc un écart malheureux entre les meilleurs ratios d'appréciation en théorie, comme les ratios de solvabilité, et ceux dont l'utilisation est matériellement aisée, comme le « gearing ratio ». Un effort d'information du public et de la communauté financière serait donc nécessaire pour permettre une meilleure lisibilité de la situation réelle des établissements.

De fait, les établissements français sont dans une situation sensiblement plus favorable au regard des ratios calculés en pondérant les risques (ratios Cooke et européen). Ils se situent en moyenne au-dessus de la norme et devraient atteindre l'objectif fixé pour 1993 dans le délai requis. Ils restent cependant, même sur cette base, moins capitalisés que leurs concurrents anglais et allemands.

### 1.2.3. La rentabilité doit atteindre durablement un niveau élevé

La rentabilité des établissements français apparaît également moins forte que dans d'autres pays, en particulier européens. Cette appréciation dépend bien entendu des critères d'évaluation.

En rapportant le bénéfice net au total du bilan (ratio de rendement), les indicateurs traduisent une faiblesse relative qui s'est cependant fortement résorbée depuis le milieu des années 80. En reprenant le même échantillon, le rendement obtenu par les onze principaux groupes français était de 0,30 % contre 0,45 % pour les autres groupes de la Communauté européenne. Pour les trente principaux groupes japonais, ce taux était de 0,22 %. Le ratio obtenu par les banques américaines, 1,30 %, n'est pas très significatif en raison de la forte instabilité de leur résultat liée à la réglementation comptable et fiscale. La faiblesse relative des groupes français ne s'explique que marginalement par l'effet de structure dû à l'interbancaire. Le taux corrigé de cet effet ressort à 0,33 %.

Cependant, le taux de rendement de l'ensemble des banques AFB s'inscrit depuis 1984 dans un mouvement continu d'amélioration, il s'établissait à 0,12 % en 1984, à 0,24 % en 1987 et à 0,26 % en 1988. Cette évolution laisse espérer un prochain rattrapage des meilleurs niveaux obtenus au sein de la Communauté européenne. Elle est d'autant plus nécessaire que le principe économique sous-jacent au ratio de solvabilité implique qu'une marge minimale soit toujours assurée afin de satisfaire aux obligations prudentielles en termes de fonds propres. Il est donc vraisemblable que le taux de rendement continuera de s'améliorer quitte à ce que l'arbitrage entre le niveau des marges et le volume de l'activité s'opère au détriment de ce dernier. Pour l'ensemble des établissements de crédit, les estimations effectuées par le Secrétariat général de la Commission bancaire situent ce ratio à 0,30 % en 1988, ce qui traduit le bon niveau obtenu par l'ensemble des établissements de crédit autres que les banques AFB.

En rapportant le bénéfice net aux fonds propres, on observe que le ratio de rentabilité est affecté de façon perverse par l'importance de l'assise financière des établissements. En l'état, les comparaisons internationales montrent que l'amélioration des résultats des établissements français les a conduits à un niveau proche de leurs concurrents internationaux. Au sein de l'échantillon international, le ratio de rentabilité s'élevait en 1988 à 10,43 % pour les groupes français, à 11,56 % pour les autres groupes de la Communauté, à 10,63 % pour les trente principaux groupes japonais et à 23,11 % pour les trente principales banques américaines. Ce dernier chiffre est toujours à considérer comme spécifique pour les raisons déjà évoquées.

Il n'en reste pas moins qu'avec des fonds propres alignés sur la norme internationale la rentabilité des établissements français était faible. Ils ont cependant pu améliorer leur situation au cours des dernières années. Pour l'ensemble des banques A. F. B., le ratio de rentabilité est passé de 7,4 % en 1984 à 10,8 % en 1986. La conjugaison de la crise financière d'octobre 1987 et de la croissance des fonds propres a fait baisser ce taux à 10,3 % l'année suivante, mais il s'est redressé en 1988 à 10,7 % alors même qu'un effort important était encore fait pour renforcer l'assise financière des établissements. Les estimations du Secrétariat général de la Commission bancaire pour la totalité des établissements de crédit donnent, pour 1988, un ratio de 10,9 %, ce qui indique que globalement les établissements autres que les banques AFB présentent des ratios favorables.

La structure de la rentabilité éclaire la signification de ces différents indicateurs. Outre l'influence de l'évolution de l'environnement économique sur les résultats, l'un des aspects majeurs de l'expression de la performance des établissements est la maîtrise des frais généraux au regard des produits obtenus. Il s'agit en quelque sorte d'une approche globale, et par certains aspects approximative, de la productivité.

Le Secrétariat général de la Commission bancaire utilise depuis déjà plusieurs années un ratio dénommé coefficient net d'exploitation qui est le rapport des frais généraux au produit net bancaire. En 1984, 69,1 % du produit net bancaire des banques AFB était absorbé par les frais généraux. A cette date, les établissements se sont engagés dans une entreprise d'amélioration de leur structure d'exploitation qui a permis de faire baisser ce ratio à 64,7 % en 1986. A la suite de la stagnation du produit net bancaire en 1987, il s'était dégradé et avait atteint alors 68,5 % bien que les frais généraux aient moins progressé qu'en 1986. Enfin, en 1988 un redressement partiel s'est opéré, le coefficient s'établissant à 67,5 %. Pour l'ensemble des établissements de crédit, les estimations du Secrétariat général de la Commission bancaire s'établissent à 67,9 % traduisant ainsi le niveau un peu moins favorable du ratio pour l'ensemble des autres catégories d'établissements.

Les comparaisons internationales montrent qu'en ce domaine les différents systèmes bancaires sont à peu près au même niveau à l'exception du Japon dont les ratios sont plus élevés. D'après des données utilisées par le Conseil National du Crédit et faisant référence aux principaux établissements de chaque pays, le coefficient net d'exploitation était en 1986 de 67 % en France, de 66,6 % en R.F.A., de 66,2 % aux États-Unis, de 65,2 % au Royaume-Uni et de 60,3 % au Japon. Les positions de la France et, surtout, du Japon sont plus favorables au vu du rapport entre les frais généraux et le total du bilan diminué de l'interbancaire. Ce dernier ratio ressort à 3,9 % pour le Royaume-Uni, 3,4 % pour la France et la R.F.A., 3,2 % pour les États-Unis et 1 % pour le Japon. Les différences entre ces deux hiérarchies marquent l'influence de la marge des opérations sur le volume traité.

En ce qui concerne les établissements français, le rapprochement des divers ratios permet d'éclairer la situation relative des différents groupes homogènes (cf. étude du présent bulletin).

Le produit net bancaire dépend en grande partie de la stratégie des établissements et de l'environnement financier et concurrentiel. Une fois ces données déterminées, la gestion bancaire porte surtout sur la maîtrise des risques, qui ne

sera pas évoquée dans ce cadre, et sur l'amélioration de l'efficacité de l'exploitation. Ainsi se trouve mis en évidence le rôle de la productivité comme facteur de compétitivité.

### **1.3. LA POURSUITE DE LA MUTATION DU SYSTÈME BANCAIRE : L'IMPACT DE LA PRODUCTIVITÉ**

---

La mutation du système bancaire devrait se poursuivre, notamment sous l'impulsion de l'ouverture du marché unique européen. Les établissements de crédit devront faire face à une nouvelle concurrence, leur imposant une meilleure maîtrise des coûts. Celle-ci semble d'autant plus décisive que l'évolution récente témoigne de la relation étroite entre la capacité de réduire les marges d'intermédiation et l'amélioration de la productivité des moyens d'exploitation.

#### **1.3.1. De 1980 à 1988, l'évolution de la productivité et la réduction des marges semblent étroitement liées**

---

L'étude de la productivité est souvent confinée à l'évolution d'un seul facteur de production : le travail. Les données dont dispose le Secrétariat général de la Commission bancaire pour une analyse à moyen terme ne concernent que les banques dites AFB (cf. annexe 1). En outre, elles sont extraites des informations fournies par la comptabilité sociale qui n'est sans doute pas la plus adaptée en la matière. Sous ces réserves, les gains de productivité obtenus depuis le début de la décennie s'avèrent très substantiels : pour un échantillon homogène, sur l'intégralité de la période 1980-1988 et à partir d'une base 100 en 1980, les volumes traités en francs constants par agent ont atteint l'indice 166 pour les dépôts et crédits et l'indice 217 pour le total de la situation. Cette forte augmentation s'explique par l'accroissement du volume d'activité alors que l'emploi restait pratiquement stable (+ 1,3 % pour les établissements de l'échantillon).

Le développement de l'activité par agent donne, cependant, un résultat final dont la progression est différente puisqu'elle incorpore l'impact des variations de prix et de marges. A cet égard, il est notable que l'évolution de la productivité est indissociable économiquement de l'évolution des marges. Cette dernière traduit la capacité d'un établissement à absorber les modifications de son environnement monétaire et financier. Un indicateur synthétique de ces différents éléments peut être donné par le ratio du produit net bancaire par agent, De 1980 à 1988, il s'est sensiblement amélioré mais bien moins que les indicateurs par volumes traités. De 1980 à 1988 son indice est passé de 100 à 123 en francs constants.

L'extension de l'analyse de l'évolution de la productivité aux autres facteurs pose de difficiles problèmes méthodologiques. Les amortissements correspondent, par exemple, à une approche comptable qui peut différer sensiblement d'une approche plus économique ou technologique. Sous ces importantes réserves, il ne semble pas que la mise en valeur du capital immobilisé ait suivi une tendance très nette. Si on se réfère à des facteurs de production comptablement décrits, le travail et le capital immobilisé, et aux consommations intermédiaires, l'augmentation des charges a absorbé une part importante des gains en volume par agent. A titre d'exemple, sur une base 100 en 1980, le rapport des crédits et dépôts aux frais généraux et amortissements a atteint 98 en 1987 et 104 en 1988. La prise en compte des variations de marges accentue encore la modération de l'évolution apparente : le rapport du produit net bancaire aux frais généraux et amortissements atteignait, en 1988, l'indice 102.

Ces indicateurs, même s'ils sont sommaires et imparfaits, rendent compte des évolutions fondamentales de la productivité des facteurs dans une conjoncture de forte concurrence. Comme dans les autres secteurs économiques des grands pays industrialisés, la productivité du capital n'a pas suivi le rythme obtenu par le seul facteur travail. Le gain de productivité globale a, par ailleurs, été en grande partie compensé par la réduction des marges. Cette constatation conduit à une double conclusion : depuis le début de la décennie les gains de productivité semblent avoir bénéficié, en premier lieu, à la clientèle des banques sous la forme d'une réduction de la marge d'intermédiation ; pour l'avenir, la productivité apparaît bien comme la clef de voûte de la capacité de développement des établissements dans un environnement fortement concurrentiel.

#### **1.3.2. Les enjeux de la concurrence européenne : l'importance des activités les plus sensibles à la productivité**

---

Le Secrétariat général de la Commission bancaire a présenté dans son dernier rapport annuel une étude relative à la concurrence européenne sur le marché français au cours de la première phase d'unification des systèmes bancaires inaugurée par la directive bancaire de la Communauté de 1977. Il en ressort que les établissements français, grâce à leur implantation, ont une parfaite maîtrise de l'activité d'intermédiation en francs des résidents. Il en résulte une pénétration étrangère plutôt faible en matière d'opérations avec la clientèle : la part des dépôts détenus par des établissements étrangers atteignait 10,2 % en 1988, alors que la part des opérations autonomes de marché réalisée par ceux-ci s'élevait à 26,7 %.

En outre, jusqu'à présent, la gestion des portefeuilles de valeurs mobilières s'est répartie de façon similaire à l'ensemble des activités de « proximité ». Ainsi la part des comptes de titres de la clientèle \*(6) gérés par les établissements étrangers ne dépassait pas 7,6 % à la fin de 1987.

La concurrence étrangère est donc plus performante pour les activités de marché. Or, ce sont elles qui ont connu le plus fort développement au cours des dernières années.

La concurrence en matière de gestion des disponibilités des agents économiques pourrait toutefois se renforcer sensiblement. Il convient de garder à l'esprit que les dépôts sont assez concentrés 20 % des déposants représentent 80 % des dépôts - et que la concurrence pourrait se focaliser sur la clientèle ayant les plus fortes disponibilités. Un effort important a été engagé pour établir une égalité de concurrence sur le plan fiscal. Les capacités propres des établissements devraient donc être décisives en la matière.

Dans ces conditions, la structure des produits d'exploitation devrait sensiblement évoluer. L'activité traditionnelle d'intermédiation s'était accompagnée d'un renforcement considérable du poids des produits d'intérêts dans les comptes d'exploitation. La gratuité des moyens de paiement et l'absence de tarification des services étaient ainsi compensées par l'importance de la marge d'intermédiation. La concurrence européenne rendra difficile le maintien d'un tel transfert de charges qui absorbait, en 1987, selon l'étude par fonction publiée dans le rapport annuel de la Commission bancaire, 45,2 % des contributions positives à la marge bénéficiaire. La tarification des services devrait donc accroître la part des commissions au détriment de celle des intérêts. Simultanément, les gains de productivité sur les prestations de service deviendront un facteur encore plus significatif du positionnement concurrentiel des établissements.

### **1.3.3. La connaissance et la maîtrise des coûts représentent un des facteurs déterminants de la compétition dans le secteur bancaire**

---

Les efforts qui sont réalisés pour réduire les coûts unitaires des opérations posent au préalable la question de leur connaissance. Les métiers de la banque sont en effet caractérisés par l'existence de « multiproduits » (ou produits liés), les moyens de production étant utilisés de façon indissociable pour la prestation d'un ensemble hétérogène de services. Il se révèle très difficile de transposer au secteur bancaire les méthodes de comptabilité analytique du secteur industriel.

Dans ce contexte, les recherches sont orientées vers la définition des modalités d'approche. C'est là que se situent les débats sur l'analyse des coûts par produit, par fonction ou par clientèle. Il conviendrait peut-être dès ce stade d'intégrer les contraintes que fera peser l'évolution des pratiques commerciales. L'extension du recours à la « forfaitisation » ne manquerait pas, par exemple, de rendre prioritaire l'approche par clientèle. A contrario, les décisions en matière de gestion interne ont souvent des répercussions qui affectent plus directement les produits ou les fonctions.

Comme dans le domaine industriel, il est difficile de cerner quelle est la plus significative des deux approches, en volume ou en valeur. La définition macro-économique de la productivité renvoie à la valeur ajoutée, ce qui implique a priori une valorisation de la production. Symétriquement, il est possible de se rapporter au volume effectivement traité en mesurant, par exemple, les matières premières utilisées ou le nombre d'unités produites. Dans le secteur bancaire, ces deux approches peuvent conduire à des indications assez différentes.

Pour l'ensemble des banques AFB, la somme des dépôts et crédits gérés par employé a progressé de 2 % en 1986, ce qui équivaut à l'évolution de l'activité en volume (bien que le nombre de dossiers traités permette, par exemple, d'atteindre un niveau d'analyse plus précis). Dans le même temps le produit net bancaire par tête s'est réduit de 3,4 % sous l'effet de la variation des marges. D'une façon générale, les agrégats connaissent des fluctuations assez divergentes ; le choix des références est donc lourd de conséquences. Ainsi, entre 1986 et 1988, pour l'ensemble des banques AFB les ratios par agent faisaient ressortir les résultats suivants : valeur des dépôts et crédits : + 23 % ; produit net bancaire + 32 % ; résultat brut d'exploitation : + 0,5 %.

En outre, la valeur de ces ratios est très dépendante de la nature des métiers exercés : sur une base 100 pour la moyenne des banques AFB, le produit net bancaire par agent atteignait, en 1988, 70 pour les trois grandes banques, 56 pour les grandes banques à vocation générale, 40 pour les petites banques locales et 33 pour les banques moyennes à vocation générale mais 182 pour les banques de financements spécialisés et 1498 pour les banques de marché !

Dans la seule optique d'analyse des établissements en eux mêmes et non de leurs départements internes, le Secrétariat général de la Commission bancaire a utilisé une mesure du point mort de l'activité de crédit. Elle n'est bien évidemment pas extrapolable pour des banques dont l'activité dominante n'est pas l'intermédiation avec la clientèle puisque les produits divers et de trésorerie sont déduits des frais généraux et des amortissements pour définir le coût d'intermédiation. A l'extrême, une banque de marché aurait ainsi un point mort négatif pour l'activité de crédit.

Les indications fournies dans le dernier rapport annuel pour l'année 1988 ont pu être affinées (cf. annexe 2). Elles montrent une maîtrise accrue des coûts opératoires mais une plus grande dépendance à l'égard de l'environnement financier et, en particulier, du coût des ressources. Ainsi le coût d'intermédiation a pu être limité en premier lieu grâce à l'importance des produits divers et de trésorerie bien que la contribution de ces derniers ait diminué de 4,96 points de crédit en 1987 à 4,42 points en 1988 après 2,67 points en 1980. Les coûts opératoires (frais généraux + amortissements) ont plus que compensé cette récente diminution puisque leur poids a fléchi de 6,01 points de crédit en 1987 à 5,23 points en 1988, ce qui atteste de réels gains de productivité. Sur plus longue période, le gain est modeste : les coûts opératoires représentaient 5,53 points en 1980.

En contrepartie, le coût des ressources s'est réduit en termes nominaux de 7,42 points en 1987 à 7,09 points en 1988 alors qu'il s'élevait à 8,52 points en 1980. En termes réels, cependant, l'évolution est opposée : le coût des ressources est passé de - 4,37 points en 1980 à 4,13 points en 1987 et 4,38 points en 1988. L'effet de la désinflation sur les conditions d'exploitation des établissements bancaires a donc été très significatif. Symétriquement, le poids réel du coût d'intermédiation est en réduction de 4,07 points en 1980 à 2,73 points en 1987 et à 2,09 points en 1988. Globalement, le coût de la ressource représente aujourd'hui près de 68 % du point mort des banques. Bien entendu, une réduction significative des produits divers et de trésorerie serait susceptible, par construction, d'affecter sensiblement cette répartition.

Le point mort nominal de l'ensemble des banques AFB est passé de 10,16 points en 1987 à 9,18 en 1988 et le point mort réel de 6,87 à 6,47 points. Par groupe homogène, la hiérarchie reste stable, mais son éventail se resserre : en 1988, les trois grandes banques ont un point mort de 9,37 points, les grandes banques à vocation générale de 11,55 points, les banques moyennes à vocation générale de 12,68 points, les petites banques locales de 11,18 points et les banques de financements spécialisés de 12,53 points. Les points morts réels sont inférieurs de 2,71 points (taux d'inflation moyen de l'année 1988) à ces niveaux. Il est ainsi notable que le point mort est plus élevé pour les catégories obtenant les meilleurs ratios de rendement et de rentabilité. De fait, les marges se situent à un niveau très différent d'une catégorie à l'autre, aucune n'effectuant le même type d'opérations ni ne présentant les mêmes structures.

Un effort important de réflexion est à développer tant au niveau global qu'en ce qui concerne, semble-t-il, l'analyse interne des établissements. La maîtrise des coûts passe vraisemblablement par la poursuite des progrès de l'automatisation, ce qui nécessite qu'une attention particulière soit portée à l'adaptation du personnel des banques \*(7). Les établissements devront, de plus, adapter leurs stratégies au volume important des investissements à réaliser. Le développement de services communs constitue certainement une orientation à encourager à cet égard.

D'une façon générale, l'accroissement de la concurrence s'accompagne toujours d'une contrainte en termes de productivité. L'observation est plus exacte que jamais s'agissant du secteur bancaire d'aujourd'hui. En effet, la compétitivité implique une modification de la structure des produits d'exploitation qui accentuera l'importance de ceux dont la sensibilité à la productivité est la plus forte. Les progrès qui pourront être accomplis seront déterminants pour la vie des établissements, d'autant que l'amélioration de la rentabilité sera un élément clef de la croissance de leurs fonds propres, rendue elle-même nécessaire par les exigences des ratios de solvabilité international et européen. Les établissements ont donc aujourd'hui un vaste défi à relever en s'engageant dans le cercle vertueux de la productivité, de la rentabilité et de la solvabilité.

## 1.4. ANNEXE 1 : Évolution des indicateurs de productivité d'un échantillon constant de banques AFB de 1980 à 1988

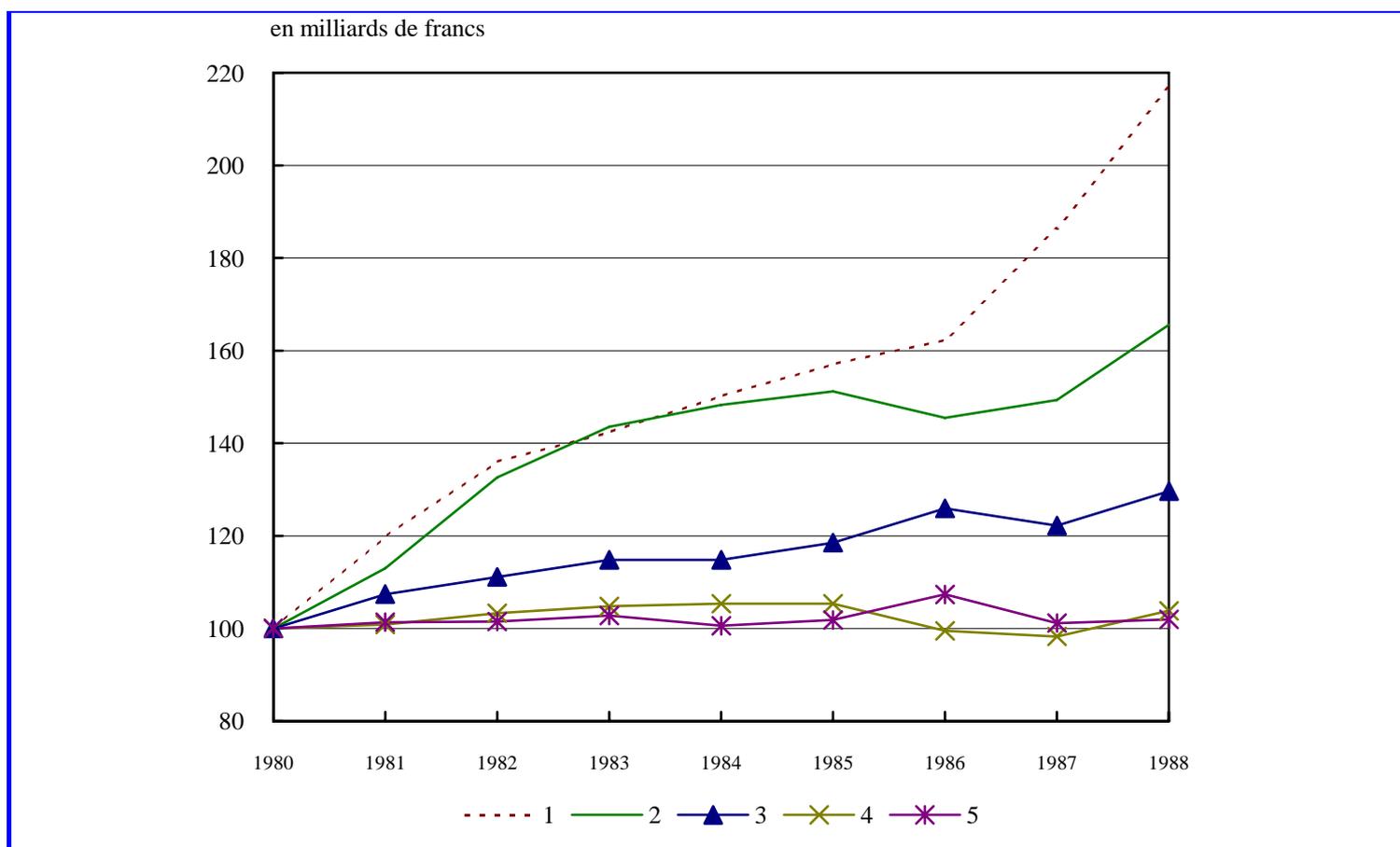
L'échantillon est constitué de l'ensemble des banques AFB ayant eu une activité sur l'intégralité de la période sous revue.

Les indicateurs sont établis à partir des données comptables en moyenne annuelle. Il en est de même pour les effectifs dont le nombre est estimé par une moyenne annuelle.

Les indicateurs de productivité sont les suivants

- 1 - Total de situation par agent
- 2 - Total des dépôts et des crédits par agent
- 3 - Produit net bancaire par agent
- 4 - Total des dépôts et crédits sur total des frais généraux et des dotations aux amortissements
- 5 - Produit net bancaire sur total des frais généraux et dotations aux amortissements.

### INDICATEURS DE PRODUCTIVITÉ



## INDICATEURS DE PRODUCTIVITÉ

	1	2	3	4	5
1980	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00
1981	119.80	112.99	107.41	100.87	101.34
1982	136.01	132.65	111.11	103.29	101.51
1983	142.36	143.57	114.81	104.81	102.79
1984	150.20	148.28	114.81	105.35	100.58
1985	157.05	151.20	118.52	105.35	101.86
1986	162.30	145.50	125.93	99.48	107.38
1987	186.33	149.35	122.22	98.25	101.16
1988	216.85	165.58	129.63	103.83	101.97

### 1.5. ANNEXE 2 : Structure du point mort des banques AFB pour les groupes homogènes 1 à 5 de 1980 à 1988

Les groupes homogènes de référence sont définis dans le cadre de l'analyse comparative de banques \*(8).

La procédure de détermination du point-mort suit une méthodologie exposée dans le dernier Rapport annuel de la Commission bancaire \*(9).

Le résultat nominal est calculé à partir de la relation suivante

POINT MORT NOMINAL = Coûts Opératoires + Dotations aux amortissements et provisions + Rémunérations des ressources + Rémunération des fonds propres - (résultats sur opérations diverses + résultats sur opérations de trésorerie)

## Variables essentielles du point mort nominal

(en points)

	Coûts opérateurs	Dotations	Rémunérations ressources	Rémunérations fonds propres diverses	Résultats sur opérations de trésorerie	Résultats sur opérations	Point mort nominal
<b>ENSEMBLE DES BANQUES</b>							
ANNÉE 1980	5,53	1,21	8,52	0,66	1,52	1,88	12,50
ANNÉE 1981	5,57	1,31	10,59	0,68	1,72	1,41	15,02
ANNÉE 1982	5,42	1,50	10,40	0,55	1,70	1,55	14,61
ANNÉE 1983	5,24	1,55	8,96	0,42	1,86	1,46	12,85
ANNÉE 1984	5,25	1,46	9,28	0,36	2,03	1,48	12,84
ANNÉE 1985	5,43	1,43	8,22	0,30	2,46	1,37	11,55
ANNÉE 1986	5,82	1,81	7,22	0,16	3,35	1,41	10,26
ANNÉE 1987	6,01	1,68	7,19	0,23	3,60	1,36	10,16
ANNÉE 1988	5,23	1,28	6,91	0,18	3,22	1,20	9,18
<b>GROUPE 1</b>							
ANNÉE 1980	6,03	1,51	7,44	0,19	1,37	0,29	13,51
ANNÉE 1981	6,12	1,70	8,57	0,22	1,62	1,28	13,71
ANNÉE 1982	5,86	1,89	9,26	0,18	1,70	1,67	13,84
ANNÉE 1983	5,61	1,99	8,12	0,12	1,86	1,60	12,38
ANNÉE 1984	5,63	1,74	8,32	0,09	1,93	1,60	12,25
ANNÉE 1985	5,80	1,83	7,13	0,07	2,32	1,21	11,31
ANNÉE 1986	5,99	2,10	5,98	0,05	2,78	1,38	9,96
ANNÉE 1987	5,99	1,74	5,67	0,07	2,83	1,08	9,56
ANNÉE 1988	5,55	1,38	5,71	0,05	2,37	0,94	9,37
<b>GROUPE 2</b>							
ANNÉE 1980	7,75	1,07	7,36	0,53	1,38	0,91	14,41
ANNÉE 1981	8,07	1,10	9,18	0,53	1,40	1,34	16,14
ANNÉE 1982	8,25	1,11	9,09	0,43	1,37	1,49	16,03
ANNÉE 1983	8,05	1,18	8,35	0,37	1,58	1,55	14,81
ANNÉE 1984	8,21	1,11	8,16	0,30	1,84	1,33	14,61
ANNÉE 1985	8,27	1,16	7,39	0,29	2,10	1,48	13,53
ANNÉE 1986	8,78	1,66	6,49	0,14	2,86	1,73	12,49
ANNÉE 1987	8,68	1,68	6,49	0,18	3,22	1,65	12,18
ANNÉE 1988	7,91	1,30	6,34	0,13	2,91	1,23	11,55
<b>GROUPE 3</b>							
ANNÉE 1980	11,71	1,37	8,22	0,96	1,16	0,08	21,02
ANNÉE 1981	12,91	1,05	10,28	1,04	1,39	6,69	17,20
ANNÉE 1982	13,88	1,29	10,21	0,92	1,43	7,11	17,76
ANNÉE 1983	14,46	1,12	9,46	0,76	1,63	6,62	17,55
ANNÉE 1984	14,31	1,05	8,27	0,63	2,02	5,26	16,98
ANNÉE 1985	14,09	0,96	7,63	0,43	2,19	4,18	16,74
ANNÉE 1986	13,47	1,52	6,52	0,19	2,92	3,80	14,98
ANNÉE 1987	12,07	1,00	5,70	0,22	2,65	2,74	13,60
ANNÉE 1988	10,44	0,83	5,82	0,16	2,56	2,02	12,68
<b>GROUPE 4</b> (sous-groupes 4.1, 4.2 et 4.3)							
ANNÉE 1980	5,91	1,14	10,31	1,33	1,68	3,31	13,71
ANNÉE 1981	6,05	0,87	12,66	1,27	1,82	2,51	16,53
ANNÉE 1982	6,32	1,07	12,21	1,13	1,81	2,50	16,43
ANNÉE 1983	6,62	1,49	10,13	0,94	1,99	1,74	15,44
ANNÉE 1984	7,26	1,44	9,88	0,80	2,23	1,51	15,64
ANNÉE 1985	7,45	1,23	8,71	0,67	2,49	1,36	14,22
ANNÉE 1986	9,07	1,37	8,01	0,32	3,81	1,67	12,29
ANNÉE 1987	7,98	1,11	7,90	0,42	4,54	0,75	12,11
ANNÉE 1988	7,21	0,83	7,54	0,35	3,98	0,77	11,18
<b>GROUPE 5</b> (sous-groupes 5.1, 5.2 et 5.3)							
ANNÉE 1980	3,66	0,76	10,43	0,89	0,93	7,62	7,19
ANNÉE 1981	3,70	0,69	12,18	0,98	0,91	0,83	15,81
ANNÉE 1982	3,84	0,80	12,34	0,84	0,93	0,63	16,26
ANNÉE 1983	3,83	0,84	11,79	0,66	0,90	0,37	15,84
ANNÉE 1984	3,76	0,89	11,68	0,53	0,98	0,54	15,44
ANNÉE 1985	3,92	0,92	10,87	0,41	1,10	0,36	14,66
ANNÉE 1986	3,99	1,09	9,89	0,19	1,44	0,28	13,45
ANNÉE 1987	4,01	0,93	9,73	0,23	1,38	0,42	13,10
ANNÉE 1988	3,69	1,01	9,25	0,17	1,19	0,40	12,53

## **2. LA CONTREPARTIE SUR ACTIONS : UN EXEMPLE D'HARMONISATION RÉGLEMENTAIRE**

---

Les textes législatifs et réglementaires régissant la sphère financière ont mis en place un certain nombre d'institutions, dont les compétences et le champ d'action peuvent se révéler souvent très proches. Aussi le risque existe-t-il qu'une même activité se voit traitée différemment selon la nature de l'établissement qui s'y consacre, ce qui serait de nature à faire surgir des distorsions de concurrence préjudiciables à l'équilibre de l'ensemble. Il importe donc que les différentes autorités de tutelle harmonisent leurs approches en matière de réglementation, comme en témoigne le traitement des opérations de contrepartie sur actions.

### **2.1. COMMENT DÉFINIR LA CONTREPARTIE**

---

L'opération de contrepartie consiste pour un intermédiaire à acheter ou à vendre des titres pour son compte propre, soit pendant la séance de bourse - sur le marché ou à un client -, soit hors séance de bourse à un autre intermédiaire ou à un client.

Le Règlement Général du Conseil des Bourses de Valeurs distingue trois types de contrepartie sur actions :

- la contrepartie « générale » (anciennement « de développement de marché ») ; le cours auquel l'opération est effectuée doit alors avoir un lien avec les cours de marché.
- la contrepartie en régularisation ; elle vise à assurer à une valeur spécifique la continuité des cotations et la liquidité du marché.
- la contrepartie sur blocs de titres ; le prix auquel la négociation a lieu est ici librement débattu, sans référence obligée au marché. Néanmoins, une opération dont le prix est situé en dehors de la fourchette de la meilleure offre et de la meilleure demande impliquera le désintéressement du marché à concurrence de la quantité de titres ou du prix net de la transaction.

Ces différents types de contrepartie peuvent ou pourront à terme être effectués par des établissements aux formes juridiques diverses, sous réserve qu'ils aient obtenu l'agrément du Conseil des Bourses de Valeurs : sociétés de bourse, établissements de crédit, Caisse des Dépôts et Consignations, sociétés de contrepartie et maisons de titres. Dans cette perspective, une harmonisation des conditions de concurrence semblait s'imposer.

### **2.2. LES RÈGLES PRUDENTIELLES ACTUELLES PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME ÉQUIVALENTES**

---

Qu'il s'agisse des sociétés de bourse ou des établissements de crédit et des maisons de titres, qui relèvent de la réglementation du Conseil des Bourses de valeurs, pour les premières, et de celle du Comité de la réglementation bancaire, pour les secondes, la contrepartie sur actions ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique. Elle est analysée comme une opération de portage de titres et se trouve prise en compte à ce titre dans les règles de couverture et de division des risques.

#### **2.2.1. Les règles applicables aux sociétés de bourse**

---

Deux décisions n° 89-01 et 89-02 du Conseil des Bourses de Valeurs mettent en place les règles de couverture et de division des risques.

Schématiquement, pour l'application des règles de couverture des risques, la position maison d'une société de bourse est prise en compte de façon différenciée selon le type de valeur (action, obligation, future ou option traités sur des marchés organisés, valeur négociée sur un marché de gré à gré) ; elle se voit appliquer un « coefficient diviseur » (respectivement 5,25, 1 et 5), pour déterminer un ratio de mesure du risque, ce dernier ne devant jamais excéder 100 % des fonds propres nets. Ainsi, une position action de 100 implique l'existence de fonds propres à hauteur de 20.

La division des risques peut se révéler très contraignante pour l'exercice d'une activité de contrepartie. Le Conseil des Bourses de Valeurs impose, en effet, que la valeur totale des positions maison d'une société de bourse sur une valeur relevant d'un même émetteur n'excède pas 40 % des fonds propres nets.

## **2.2.2. Les règles applicables aux établissements de crédit et aux maisons de titres**

Les titres détenus en portefeuille sont repris selon une quotité qui dépend de la nature de l'émetteur (100 % s'il s'agit d'une entreprise non financière, 20 % s'il s'agit d'un établissement de crédit ou d'une maison de titres). Ainsi, dans le premier cas, une position actions de 100 ne nécessitera que 5 de fonds propres.

Mais cette situation apparemment plus favorable des assujettis à la loi bancaire doit être nuancée par le fait que la notion de fonds propres est dans leur cas beaucoup plus restrictive que dans celui des sociétés de bourse. Ces dernières peuvent en effet intégrer dans leurs fonds propres des garanties reçues d'institutions financières, dans la limite de trois fois les fonds propres nets. Les 20 de fonds propres exigés par le Conseil des Bourses de Valeurs pour une position actions de 100 peuvent donc être constitués, à hauteur de 15, de contregaranties reçues, ce qui met les sociétés de bourses au même niveau que les banques.

De surcroît la mise en place progressive du ratio de solvabilité européen se traduira par un durcissement supplémentaire des règles applicables aux établissements de crédit et aux maisons de titres.

En matière de division des risques, un second seuil de huit fois les fonds propres nets pour la somme des risques excédant individuellement 15 % des fonds propres nets s'ajoute au seuil de 40 % qui s'applique également aux sociétés de bourse.

Si les règles prudentielles applicables aux différentes catégories d'intervenants apparaissent donc comparables, il n'en demeure pas moins que des dispositions complémentaires s'imposaient dans un certain nombre de cas, afin d'assurer une égalité de concurrence entre les différentes catégories d'établissements.

## **2.3. LES MESURES COMPLÉMENTAIRES RETENUES**

Dans l'attente de la mise en place d'un ratio synthétique s'appliquant à une population unifiée, la solution retenue prend acte du caractère équivalent des réglementations applicables aux différentes catégories d'établissements. Toutefois, la volatilité des marchés nécessite, dans le cas des établissements très actifs en matière de contrepartie, un suivi comparable à celui imposé par le Conseil des Bourses aux sociétés de bourse, plus fréquent que celui auquel l'ensemble des assujettis à la loi bancaire est astreint ; le volume relatif d'activité se révélera donc décisif pour les établissements de crédit et les maisons de titres, le dispositif étant d'autant plus restrictif que la part de la contrepartie dans l'activité totale de l'établissement est importante.

Trois catégories d'établissements de crédit et de maisons de titres seront ainsi distinguées :

- les établissements ayant pour activité exclusive la contrepartie sur actions : ils seront soumis aux règles du Conseil des Bourses de Valeurs, en plus de la réglementation bancaire ;
- les établissements pour lesquels la contrepartie sur actions constitue une part significative de l'activité : ils seront soumis aux seules dispositions applicables aux établissements de crédit ; mais celles-ci seront quelque peu durcies pour tenir compte de cette spécificité de leur activité. Pour ce qui concerne les états prudentiels relatifs notamment à la couverture des risques, leur fréquence sera augmentée, et certains engagements de hors-bilan qui ne sont pas habituellement retenus pourraient y être réintégrés ;
- les établissements pour lesquels la contrepartie sur actions ne constitue qu'une activité accessoire : leur régime réglementaire ne sera pas modifié.

La solution pragmatique retenue permettra d'éviter que l'activité de contrepartiste, qui se développe lentement, ne se trouve contrariée par des considérations liées au statut juridique de l'établissement qui l'exerce. Elle donnera également aux autorités de tutelle l'occasion de suivre de façon plus précise une activité susceptible de générer des risques non négligeables pour de petits établissements.

### 3. LE RATIO DE SOLVABILITÉ EUROPÉEN

---

En adoptant définitivement le 18 décembre 1989 la directive 89/647/CEE qui harmonise les exigences de solvabilité pour les établissements de crédit, le Conseil des Communautés européennes réalisait l'objectif déjà fixé par la première directive de 1977. C'est à la suite de nombreux travaux préparatoires, et en particulier de neuf exercices de calcul expérimental décidés par le Comité consultatif bancaire (1980-1988), que le but assigné a pu être réalisé. L'accélération des travaux en 1987 a été favorisée par l'approche de l'ouverture du marché intérieur de 1993 pour laquelle il paraissait indispensable aux États membres que tous les établissements de crédit, qui pourront désormais opérer dans l'ensemble de la Communauté, fussent assujettis à une norme commune de solvabilité, une telle norme étant considérée comme la mesure la plus adéquate de la solidité financière d'un établissement. Les travaux d'harmonisation conduits en d'autres enceintes internationales dans le même temps, en particulier à Bâle (« ratio Cooke »), ont été également un facteur incitatif de progrès rapides.

En pratique, la directive sur le ratio de solvabilité ne donne que la définition du dénominateur du ratio, c'est-à-dire les risques pondérés, les modalités de son calcul et la norme à respecter. La définition du numérateur que constituent les fonds propres est en effet procurée par une directive 89/299/CEE adoptée par le Conseil dès avril 1989 et applicable à l'ensemble des actes en matière de surveillance prudentielle.

#### 3.1. CALCUL DU RATIO ET NORME A RESPECTER

---

Tous les établissements de crédit doivent être assujettis au ratio de solvabilité européen, à l'exception de ceux exclus par la première directive bancaire, modifiée sur ce point par la directive 86/524/CEE. En France, seule la Caisse des Dépôts et Consignations fait encore l'objet d'une telle exclusion. Ce champ d'application est une différence essentielle avec le « ratio Cooke » qui ne concerne qu'un nombre très limité d'établissements à activités internationales, c'est-à-dire en pratique une population assez homogène de grandes banques.

Le calcul du ratio est effectué, bien sûr, sur une base individuelle par les établissements qui n'appartiennent pas à un groupe. Pour ceux qui, au contraire, font partie d'un groupe bancaire, différents cas doivent être distingués (cf. article 3) :

- l'établissement de crédit entreprise mère du groupe est soumis au ratio de solvabilité sur une base consolidée ; - les établissements de crédit qui sont filiales, étant inclus dans le ratio consolidé de l'entreprise mère, peuvent être dispensés de l'observation du ratio sur base individuelle ou sous-consolidée s'ils sont agréés dans le même État membre que l'entreprise mère ;

- les filiales constituées dans un autre État membre que celui de l'entreprise mère doivent normalement être assujettis au ratio sur une base individuelle ou sous-consolidée (si elles sont la tête d'un sous-groupe) : toutefois, la directive prévoit la possibilité d'un accord entre les autorités de surveillance des deux États concernés par lequel l'autorité responsable pour l'entreprise mère assumerait le contrôle de la solvabilité de la filiale, ce qui permettrait de dispenser cette dernière du ratio sur base individuelle ou sous-consolidée.

Lorsque les autorités de surveillance n'assujettissent les établissements de crédit d'un groupe (entreprise mère ou filiale) qu'au calcul consolidé, parce que celui-ci est le seul à être significatif, elles doivent cependant veiller à une répartition adéquate du capital dans le groupe. Certaines situations ne pourraient en effet être acceptées, en particulier celle où le ratio de solvabilité ne serait respecté au niveau consolidé que grâce à l'intégration d'une filiale riche en fonds propres dont une large partie relèverait des intérêts minoritaires qui ne répondent aucunement du sort des entreprises mère, soeurs et cousines.

L'article 11 de la directive établit la norme à respecter. Tous les établissements devront présenter un ratio au moins égal à 8 % au plus tard le 1er janvier 1993. Une norme transitoire est de plus prévue qui s'appuie sur un premier calcul du ratio à effectuer au plus tard au 1er janvier 1991 de manière à servir de ratio de référence :

- si le ratio de référence est au moins égal à 8 %, il devra le demeurer ;

- si le ratio est inférieur à 8 %, l'établissement devra se rapprocher de l'objectif de 8 % par des « paliers successifs ».

Il faut ajouter, en ce qui concerne les modalités de calcul, que le ratio de solvabilité devra être observé en permanence et qu'il fera l'objet d'au moins deux déclarations par an aux autorités de surveillance.

## 3.2. DÉFINITION DU NUMÉRATEUR: FONDS PROPRES

---

La définition des fonds propres établie par la directive 89/299/CEE vient d'être transposée en France par le règlement n° 90-02 du Comité de la réglementation bancaire et par l'instruction n° 90-01 de la Commission bancaire. Le contenu en est exposé dans la première partie du présent Bulletin. Le tableau figurant en annexe présente de façon schématique le mécanisme de calcul des fonds propres et les éléments qui peuvent y être inclus d'après la directive européenne.

L'idée essentielle est que les fonds propres comprennent trois catégories :

- les fonds propres de base (capital, réserves, différences résultant de la consolidation, déduction faite des non-valeurs) inclus sans limitation ;
- les fonds pour risques bancaires généraux, inclus également sans limitation ;
- les fonds propres complémentaires qui ne peuvent être pris en compte que dans la limite des fonds propres de base, voire pour certains éléments de 50 % de ces derniers.

Du total de l'ensemble sont déduits les participations et éléments assimilés dans des établissements de crédit ou financiers.

## 3.3. DÉFINITION DU DÉNOMINATEUR : ACTIFS ET ÉLÉMENTS DE HORS BILAN A RISQUES PONDÉRÉS

---

Le dénominateur est constitué par les actifs et éléments de hors bilan qui sont pondérés en fonction du niveau de risque relatif à la contrepartie. Seul, en effet, le risque de contrepartie est en principe pris en considération, même si en réalité le caractère forfaitaire des pondérations fait que dans certains cas d'autres risques sont pris en compte, implicitement ou explicitement (cas des immeubles).

Les pondérations appliquées sont décrites ci-après. Les différences avec le régime actuel français de couverture des risques étaient recensées dans l'étude parue dans le Bulletin n° 1 sous le titre « Vers le marché bancaire unique européen ».

### 3.3.1. Pondération des actifs

---

Les pondérations sont fixées en fonction des contreparties finales, c'est-à-dire qu'elles s'entendent après réallocation en fonction des garanties reçues. Rappelons que la zone A comprend les pays membres de l'O.C.D.E. et le Royaume d'Arabie Saoudite et la zone B les autres pays.

0 % (cf. art. 6 § 1 a)

- caisse et assimilés
- risques sur :
  - administrations centrales de la zone A
  - banques centrales de la zone A
  - Communautés européennes
- risques sur :
  - administrations centrales de la zone B
  - banques centrales de la zone B libellés et financés dans la devise du pays en question
- actifs garantis par des dépôts (ou certificats de dépôt) chez l'établissement lui-même

10 % (cf. art. 8 § 2 et art. 11 § 2)

- créances sur des établissements spécialisés du marché monétaire (en fait britanniques)
- jusqu'au 1er janvier 1998 obligations hypothécaires (au Danemark)

20 % (cf. art. 6 § 1 b, art. 7 et art. 8)

- risques sur les établissements de crédit de la zone A
- risques sur la Banque Européenne d'investissement (BEI) et les banques

multilatérales de développement (dont la liste est donnée par la directive)

- risques (d'un an au plus) sur les établissements de crédit de la zone B

- risques sur des administrations régionales ou locales de la zone A (sauf si le pays concerné décide 0 %, cf. art. 7)

- valeurs en cours de recouvrement

50 % (cf. art. 6 § 1 c et art. 11 § 4 et 5)

- prêts garantis par des hypothèques sur des logements (à occuper ou à louer)

- jusqu'au 1er janvier 1996 (pour l'Allemagne, le Danemark et la Grèce) : tous actifs garantis par hypothèques sur logements, bureaux ou locaux commerciaux polyvalents (prêt limité à 60 % de la valeur de l'hypothèque)

- tous contrats de crédit-bail immobilier « nationaux » conclus avant le 1er janvier 2001

- comptes de régularisation (à défaut de ventilation en fonction des contreparties)

100 %

tous les autres actifs (non déduits des fonds propres) et en particulier

tous risques sur clientèle zone A ou zone B, risques de plus d'un an sur établissements de crédit zone B, immeubles...

### **3.3.2. Éléments de hors-bilan (cf. art. 6 § 2 et annexe 1)**

---

- Ils sont d'abord pondérés en fonction du niveau de risque

- risque élevé 100 %
- risque moyen 50 %
- risque modéré 20 %
- risque faible : 0 %

(suivant la liste de l'annexe 1 de la directive).

- puis ils sont pondérés suivant les pondérations prévues en fonction des contreparties - voir pondération des actifs - (dans les mises en pension, il s'agit de l'actif lui-même et non de la contrepartie).

Comme pour les actifs, il s'agit du risque final.

Risques de signature relatifs aux opérations sur taux d'intérêt et taux de change (cf. art. 6 § 3 et annexes II et III)

Sont exclus :

- les contrats sur marchés organisés avec marges journalières,
- les contrats inférieurs ou égaux à 14 jours sur taux de change.

Deux méthodes peuvent être appliquées au choix

- l'évaluation au prix du marché :

risque pondéré = [coût de remplacement + risque ultérieur  
(= principal notionnel x pondération en fonction de l'échéance résiduelle)]  
x pondération de la contrepartie (avec maximum de 50 %)

- l'approche par le risque initial :

risque pondéré = (principal notionnel x pondération en fonction de l'échéance initiale)  
x pondération de la contrepartie (avec maximum de 50 %)

## **3.4. CONCLUSION**

---

L'harmonisation du ratio de solvabilité constitue une étape essentielle dans la coordination des réglementations prudentielles dans la Communauté européenne. Les textes d'application dans les États membres doivent être pris dans le cours de l'année 1990 pour rendre possible le calcul de référence. En France, la transposition de la directive devrait être réalisée par un règlement du Comité de la réglementation bancaire et une instruction de la Commission bancaire qui sont attendues pour la fin du premier semestre. Des règles prudentielles, aussi importantes que le capital initial et sa représentation ou que la limitation des participations non financières, sont harmonisées par la deuxième directive bancaire. D'autres règles prudentielles devront encore être coordonnées, que les travaux soient déjà avancés comme pour les grands risques ou en cours comme pour la liquidité ou les risques de taux de change et de taux d'intérêt.

## Notes

### **1 (Commentaire déroulant - Commentaire)**

Sont particulièrement concernées par ces dispositions, les opérations qualifiées de faux rémérés ou rémérés stabilisés.

### **2 (Commentaire déroulant - Commentaire)**

Le Comité de Bâle a bien précisé que cette catégorie de TSDI. était soumise à un plafonnement égal à 50% des fonds propres purs (ou noyau dur).

### **3 (Commentaire déroulant - Commentaire)**

Qui représentent environ 65% du produit net bancaire de la profession en 1988.

### **4 (Commentaire déroulant - Commentaire)**

Source :Fortune.

### **5 (Commentaire déroulant - Commentaire)**

Source : The Banker

### **6 (Commentaire déroulant - Commentaire)**

Qui comprend éventuellement les OPCVM

### **7 (Commentaire déroulant - Commentaire)**

Cf. Rapport de la mission du Conseil National du Crédit sur « Modernisation et gestion sociale des établissements de crédit ».

### **8 (Commentaire déroulant - Commentaire)**

Cf. l'étude du présent bulletin : « L'analyse bancaire comparative : l'évolution des groupes témoins de banques en 1988 ».

### **9 (Commentaire déroulant - Commentaire)**

Cf. Rapport annuel de la Commission bancaire pour 1988, « Le point mort des banques », p. 357-368.